

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

FEVRIER 2014

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	5
<i>Arrêté interpréfectoral n° 07/2014 et 165-2014 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de CHERBOURG et leurs abords.....</i>	5
CABINET DU PREFET	8
<i>Convention de coordination du 10 février 2014 entre la police municipale de PICAUVILLE et la gendarmerie nationale, force de sécurité de l'Etat.....</i>	8
<i>Arrêté n° 14-031VL du 13 février 2014 portant modification de la nomination des régisseurs des circonscriptions de sécurité publique.....</i>	9
<i>Arrêté n° 2014-0220 du 24 février 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-0218 HT du 4 décembre 2013 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale.....</i>	9
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	10
<i>Arrêté préfectoral n° 1 du 13 janvier 2014 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs.....</i>	10
<i>Arrêté préfectoral n° 14-3 du 4 février 2014 relatif à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de CHERBOURG.....</i>	10
<i>Arrêté préfectoral n° 14-6 du 4 février 2014 relatif à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de COUTANCES.....</i>	11
<i>Arrêté préfectoral n° 14-6 du 4 février 2014 relatif à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de SAINT LO.....</i>	11
<i>Arrêté préfectoral n° 14-8 du 4 février 2014 relatif aux compétences de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.....</i>	12
<i>Arrêté préfectoral modificatif n° 14-10 du 6 février 2014 relatif à la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes, à risques naturels et/ou technologiques soumis à des prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation du public en cas de submersion marine.....</i>	13
<i>Arrêté préfectoral n° 14-5 du 10 février 2014 relatif à la commission de sécurité de l'arrondissement d'AVRANCHES.....</i>	14
<i>Arrêté préfectoral n° 14-11 du 10 février 2014 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de CHERBOURG-OCTEVILLE.....</i>	15
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG.....	15
<i>Arrêté préfectoral n° 7 du 30 janvier 2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de ST-PIERRE EGLISE.....</i>	16
<i>Arrêté préfectoral n° 12 du 30 janvier 2014 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes de la SAIRE.....</i>	16
<i>Arrêté préfectoral n° 14 du 6 février 2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Val de SAIRE.....</i>	16
<i>Arrêté préfectoral n° 15 du 6 février 2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de MONTEBOURG.....</i>	16
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 14-30 du 14 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A.S. Maison Guérin - AVRANCHES.....</i>	16
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 14-40 du 25 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la société à responsabilité limitée PFP SANRINE ROBERT - SAINT-VAAST-LA-HOUGUE.....</i>	17
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION.....	17
<i>Arrêté préfectoral du 3 février 2014 instituant une commission de propagande électorale dans chacune des communes de 2 500 habitants et plus.....</i>	17
<i>Arrêté n° 2014-01 du 5 février 2014 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue.....</i>	20
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES.....	20
<i>Arrêté n° 13-87-CL du 30 décembre 2013 autorisant la modification du nom, de l'adresse et l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de CANISY.....</i>	20
<i>Arrêté n° 2013-92-CL du 30 décembre 2013 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SYMEL).....</i>	20
<i>Arrêté n° 2013-93-CL du 30 décembre 2013 autorisant la modification du nom du syndicat mixte pour l'équipement du littoral (SMEL) en SYNERGIE MER ET LITTORAL (SMEL).....</i>	20
<i>Arrêté n° 2013-94-CL du 30 décembre 2013 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de LA CHAPELLE-SUR-VIRE.....</i>	20
<i>Arrêté n° 14-01 CL du 16 janvier 2014 constatant la dissolution du syndicat pour la station de traitement des eaux usées de TORIGNI-SUR-VIRE.....</i>	21
<i>Arrêté n° 14-03 CL du 16 janvier 2014 constatant la dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de CONDE-SUR-VIRE.....</i>	21
<i>Arrêté n° 14-02 CL du 16 janvier 2014 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'HEBECREVON, Saint-Gilles, Le Mesnil-Amey.....</i>	21
<i>Arrêté n° 14-05 CL du 16 janvier 2014 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTREUIL-SUR-LOZON.....</i>	21
<i>Arrêté n° 14-06 CL du 16 janvier 2014 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de ST-JEAN-DE-DAYE.....</i>	21
<i>Arrêté 2014/01/020 du 20 janvier 2014 portant modification de l'arrêté du 15 octobre 2004 nommant un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de MONTEBOURG.....</i>	21
<i>Arrêté n° 14-08 CL du 20 janvier 2014 constatant la dissolution du syndicat intercommunal de l'entente scolaire du canton de ST-JEAN-DE-DAYE.....</i>	21
<i>Arrêté n° 14-10 CL du 21 janvier 2014 constatant la dissolution du syndicat mixte pour le CENTRE AQUATIQUE DU PAYS SAINT-LOIS.....</i>	22
<i>Arrêté inter-préfectoral n° 14-07-CL du 4 février 2014 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'entente scolaire du canton de ST-CLAIR-SUR-ELLE.....</i>	22
<i>Arrêté préfectoral n° 14-05-IG du 7 février 2014 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL.....</i>	22
<i>Arrêté 2014/D2B1/ SP/ du 12 février 2014 fixant le barème départemental de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL) exerçant dans les écoles publiques au titre de l'année 2013.....</i>	22
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE.....	22

Arrêté n° 13-10 du 6 janvier 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Coudeville et de Bréhal pour réaliser des études topographiques et environnementales dans le cadre de l'étude de la RD 971 afin de sécuriser la déviation sud de BREHAL.....	22
Arrêté du 13-11 du 6 janvier 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de VIREY et d'ISIGNY LE BUAT pour réaliser des études topographiques et environnementales dans le cadre de l'étude de l'aménagement de la RD 976, afin de sécuriser l'itinéraire entre l'autoroute A84 et le département de l'Orne section 5 entre Saint-Hilaire-du-Harcouet et Virey section 6 entre Virey et le carrefour « des Biards ».....	23
Arrêté n° 13-4 du 7 janvier 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de VAUVILLE pour réaliser des travaux topographiques et l'inventaire de la flore et de la faune dans le cadre de la mise aux normes des pistes de l'aérodrome de VAUVILLE.....	23
Arrêté n° 13-11 du 8 janvier 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SAINT-LO pour réaliser des études topographiques et environnementales dans le cadre de l'étude de l'aménagement de la RD 972, aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD 559.....	24
Arrêté n° 14-09 du 3 février 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de CAMETOURS, LE LOREY et MARIGNY pour réaliser des études topographiques et environnementales dans le cadre de l'étude de la RD 972 afin de sécuriser l'axe entre Coutances et Marigny.....	24
Arrêté n° 14-8 du 3 février 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 10-255-GH du 29 juillet 2010 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier l'immeuble sis à FLAMANVILLE.....	25
Arrêté complémentaire n° 2014-01 du 4 février 2014 prescrivant un suivi bactériologique sur le rejet de la station d'épuration de TOURLAVILLE et complétant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011.....	25
Arrêté modificatif n° 14-17 du 5 février 2014 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers.....	26
Arrêté complémentaire n° 14-11 du 7 février 2014 portant autorisation d'occuper temporairement des parcelles privées et publiques situées sur le territoire des communes de Marcey-les-Grèves Saint-Jean de la Haize et Ponts sous Avranches pour la réalisation de travaux géotechniques et archéologiques dans le cadre de l'étude de la Rd n° 973 pour le contournement de la commune de MARCEY-LES-GRÈVES.....	26
Arrêté n° 2014-278 du 19 février 2014, prolongeant le délai d'instruction - Installation de stockage de déchets inertes - REMILLY/LOZON.....	26
Arrêté n° 14-17 du 20 février 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE, dans le cadre de la mise en oeuvre par le département de La Manche d'une opération d'aménagement foncier.....	27
Arrêté n° 14-20 du 21 février 2014 - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - GER.....	27
Arrêté préfectoral n° 13-26 du 24 février 2014 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Elle au profit de la communauté d'agglomération SAINT-LO AGGLO.....	28
Arrêté préfectoral n° 2014-34 du 27 février 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration publique du 15 mars 2012 autorisant les travaux de dérivation d'eau souterraine à partir des forages de la Courtinière (F1), de la Station (F2) et de l'Eteurerie (F3), instaurant les périmètres de protection et les servitudes y afférant autour des captages des Mazurettes, de la Rougerie, de l'Eteurerie, de l'Ullerais, du Bois Hubert, des forages de la Courtinière (F1), de la Station (F2) et de l'Eteurerie (F3), ouvrages situés sur les communes des LOGES MARCHIS, de ST BRICE-DE-LANDELLES (F2) exploités par la commune de St Hilaire-du-Harcouet.....	28
AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	29
Arrêté du 19 février 2014 portant modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites n° 50-62.....	29
Arrêté du 20 février 2014 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de PONTORSON.....	30
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	30
Arrêté préfectoral n° 154-13/DDPP du 09 décembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DAUPHIN.....	30
Arrêté préfectoral n° 155-13/DDPP du 10 décembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DABO.....	30
Arrêté préfectoral n° 156-13/DDPP du 12 décembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laurence KODECK.....	30
PRESSE.....	30
Arrêté préfectoral n°157-13/DDPP du 12 décembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme ROUQUET.....	31
Arrêté préfectoral n° 15-2014/DDPP du 14 février 2014, attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DRIOT.....	31
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	31
Arrêté du 13 décembre 2013 relatif à la reconnaissance de l'union de coopératives agricoles TER'ELEVAGE en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins certifiés issus de l'agriculture biologique.....	31
Arrêté du 13 décembre 2013 relatif à la reconnaissance de l'union de coopératives agricoles TER'ELEVAGE en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique.....	31
Arrêté du 13 décembre 2013 relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de l'union de coopératives agricoles TER'ELEVAGE en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin.....	32
Arrêté réglementaire permanent n° 2014-DDTM-SE-011 du 29 janvier 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche.....	32
Arrêté préfectoral n° 2014-DDTM-SE-012 du 29 janvier 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour la saison 2014 dans le département de La Manche.....	35
Arrêté du 3 février 2014 relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Ovis-Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique.....	37
Arrêté n° 2014-DDTM-SE-025 du 5 février 2014 portant désignation d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution de l'association foncière de remembrement de VAINS.....	37
Arrêté DDTM-SEAT-2014-4 du 27 février 2014 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve de droits à paiement unique dans le département de la Manche établies en application de l'article 5 du décret n°2013-1210 du 23/12/2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique.....	37
DIVERS.....	38
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA MANCHE.....	38
Arrêté modificatif n° 7 du 13 février 2014 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de La Manche.....	38
CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE.....	38
Avis de recrutement par inscription sur liste d'aptitude pour un poste d'adjoint administratif.....	38
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE.....	38
Récépissé du 03 février 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP799559570 - BREHAL.....	38

Récépissé du 03 février 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP799203997 - SOTTEVAST.....	39
Récépissé du 04 février 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP509383162 - YVETOT BOCAGE.....	39
Arrêté modificatif n° 2 du 12 février 2014 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.....	39
Récépissé du 17 février 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP509028742 - CHERBOURG OCTEVILLE.....	39
Récépissé du 18 février 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP510120744 - LE MESNIL HERMAN.....	40
Récépissé du 18 février 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP510102130 - NICORPS.....	40
Arrêté du 17 février 2014 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - SAP509028742 - CHERBOURG OCTEVILLE.....	41
Récépissé du 18 février 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP334621364 - VILLEDIEU LES POELES.....	41
Récépissé du 25 février 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP510507098 - ETENVILLE.....	41
DIRPJJ : DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST.....	42
Arrêté du 24 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation d'un Centre Educatif et d'Insertion dénommé Le BIGARD » géré par l'Association Barentonnaise pour l'Insertion Sociale des personnes handicapées(ABISH).....	42
DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	42
Décision du 3 février 2014 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - LE VAST.....	42

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté interpréfectoral n° 07/2014 et 165-2014 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de CHERBOURG et leurs abords.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités dans les rades de Cherbourg et leurs abords ;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Les coordonnées géographiques mentionnées dans le présent arrêté sont définies dans le système géodésique WGS 84 (degrés, minutes, décimales).

Art. 1 : OBJET - Le présent arrêté fixe les règles générales de police de la navigation, du mouillage et de la pêche applicables dans les rades de Cherbourg et leurs abords, telles que définies à l'article 2.

Ces règles ne font pas obstacle à ce que les autorités compétentes définies à l'article 3 puissent, dans leur zone de responsabilité, prescrire par un texte particulier des mesures exigées par les impératifs de la défense nationale, de sécurité, d'exploitation ou de préservation des ouvrages de leur port respectif.

Art. 2 : ZONES

2.1. Grande rade - La grande rade désigne le plan d'eau situé au-delà de la passe du Homet et en-deçà des passes de l'Ouest, de l'Est et de Cabart-Danneville (dite « passe de Collignon »).

2.2. Petite rade - La petite rade désigne le plan d'eau situé en-deçà de la passe du Homet.

2.3. Port militaire - Les limites du port militaire sont définies par l'arrêté préfectoral n°06/2014 du 10 février 2014 susvisé.

Aux fins du présent arrêté, il est créé deux sous-zones réglementées, définies ci-dessous.

2.3.1. Sous-zone n° 1 - La sous-zone n°1 est délimitée par les segments reliant les points B, C, D, E, B définis à l'article 2.3.2.

2.3.2. Sous-zone n° 2 - La sous-zone n°2 est délimitée par les segments reliant les points A, B, E, F, A.

POINTS	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	49°39,430'	001°37,452'
B	49°39,172'	001°37,452'
C	49°38,987'	001°37,452'
D	49°38,987'	001°37,177'
E	49°39,179'	001°37,093'
F	49°39,368'	001°37,010'

2.4. Port civil - Les limites du port civil sont définies par l'arrêté préfectoral n° 143-2014 DDTM/DML/GL du 10 février 2014 susvisé.

Aux fins du présent arrêté, il est créé trois sous-zones réglementées, définies ci-dessous.

2.4.1. Sous-zone n° 3 - La sous-zone n°3 est délimitée par les points suivants :

POINTS	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
G	49°38,856'	001°37,537'
H	49°38,987'	001°37,358'
D	49°38,987'	001°37,177'
I	Feu vert de l'extrémité de la jetée de Chantereyne	

2.4.2. Sous-zone n° 4 - La sous-zone n°4 est délimitée par les points suivants :

POINTS	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
I	Feu vert de l'extrémité de la jetée de Chantereyne	
D	49°38,987'	001°37,177'
K	49°38,987'	001°36,954'
J	Feu vert de l'extrémité du quai de France	

2.4.3. Sous-zone n° 5 - La sous-zone n°5 est délimitée par les points suivants :

POINTS	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
J	Feu vert de l'extrémité du quai de France	
K	49°38,987'	001°36,954'
L	49°39,484'	001°36,582'
M	Extrémité Ouest de la jetée des Flamands	

2.5. Zone à usage mixte - La zone à usage mixte désigne le plan d'eau des grande et petite rades situé en dehors des ports civil, militaire, et de Querqueville.

2.6. Représentations cartographiques - Une représentation cartographique de l'ensemble de la zone portuaire de Cherbourg figure en annexe I, et de la petite rade en annexe II. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et la représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Art. 3 : AUTORITÉS COMPÉTENTES - Les autorités compétentes, au sens du présent arrêté, sont :

pour le port militaire : le commandant de la base navale ;

pour la zone à usage mixte : le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, en tant qu'autorité exclusive de police générale en mer ;

pour le port civil de Cherbourg : le préfet de la Manche.

Le commandant du port civil de Cherbourg reçoit délégation permanente pour l'exercice des pouvoirs de police et pour accorder des dérogations à l'accès dans le port civil.

Art. 4 : ACCÈS DANS LA ZONE À USAGE MIXTE

4.1. Règles d'accès, de barre et de route

Les routes reliant directement les passes de l'Ouest et de l'Est à celle du Homet, et cette dernière aux sous-zones n°4 ou 5, ou au port militaire constituent des voies d'accès aux ports civil et militaire de Cherbourg au sens du règlement international pour prévenir les abordages.

En conséquence, outre les dispositions générales et les règles particulières en cas de visibilité réduite, la règle 9 (relative aux navires faisant route dans un chenal étroit ou une voie d'accès) du règlement international pour prévenir les abordages en mer s'applique sur ces routes.

La règle 15 dudit règlement s'applique entre deux navires à propulsion mécanique d'une longueur de plus de 20 mètres dont les routes se croisent, en particulier dans le cas de navires arrivant en même temps de la passe de l'Ouest et de la passe de l'Est, devant la passe du Homet ou à la sortie de la petite rade, arrivant simultanément devant cette même passe.

Les navires, embarcations et engins d'une longueur de moins de 20 mètres circulant en zone à usage mixte ne doivent pas gêner les navires d'une longueur de plus de 20 mètres en manœuvre d'évitement, de prise de remorque ou de mouillage. En tout état de cause, les navires d'une longueur supérieure à 50 mètres et/ou équipés d'une remorque ou d'un attelage sont prioritaires.

En cas de doute sur les manœuvres, le contact entre les capitaines par VHF est recommandé (voir article 9).

De nuit et/ou par visibilité réduite, tout navire militaire, de commerce, de pêche ou de plaisance, d'une longueur de plus de 15 mètres, doit se signaler à la vigie du Homet lorsqu'il pénètre dans la zone à usage mixte en entrant dans la grande rade ou en sortant des ports civil ou militaire. De plus, l'utilisation d'un système AIS est fortement recommandée.

4.2. Rôle de la vigie du Homet et mise en œuvre du contrôle naval dans la zone à usage mixte

La vigie du Homet, sémaphore de la marine nationale, a pour rôle l'écoute et l'observation du trafic maritime. Elle assure le relais d'informations vers la base navale ou le centre des opérations maritimes (COM) de la préfecture maritime.

Elle n'a pas de responsabilité dans la régulation du trafic maritime. En particulier, elle n'est pas chargée d'autoriser l'entrée ou la sortie des navires du port civil et de conduire les mouvements de ces navires.

Un arrêté temporaire du préfet maritime peut prévoir un contrôle renforcé du trafic. Dans ces cas, la circulation des navires en zone à usage mixte est alors limitée et les autorisations de mouvement sont accordées ou refusées, depuis la vigie du Homet, par un contrôleur naval désigné par le commandant de la base navale et agissant sous ses ordres.

Les mouvements prioritaires ainsi que les restrictions éventuelles de trafic édictés par le contrôleur naval sont portés à la connaissance des autres usagers par la vigie du Homet par radio et par signaux internationaux d'interdiction d'entrée ou de sortie des passes, montrés à la vigie. Lorsque ces signaux sont affichés, les usagers doivent impérativement veiller la liaison radio sur VHF canal 12 et suivre les prescriptions éventuelles transmises par la vigie.

4.3. Navires à destination du port de commerce

Les navires à destination de la sous-zone 5 (port de commerce) devront demander l'autorisation d'accéder à leur poste d'accostage sur VHF 12, une heure avant le franchissement des passes de la grande rade. Si un poste d'accostage ne peut leur être accordé, les navires concernés devront patienter à l'extérieur de la grande rade, dans l'attente de l'accord de la capitainerie. Ils pourront si besoin effectuer une demande de mouillage en zone d'attente du port de Cherbourg, selon les modalités prévues par l'arrêté n°11/2008 susvisé, ou en grande rade, selon les dispositions de l'article 7.2 du présent arrêté.

Quinze minutes avant leur appareillage de la sous-zone n°5, les navires doivent obtenir l'autorisation de la capitainerie. Les déhalages et mises à l'eau d'embarcation des navires de commerce sont soumis à autorisation.

4.4. Restriction de circulation en grande rade

À l'exception des navires de l'État, il est interdit à tout navire, embarcation ou engin de circuler à moins de 50 mètres de la digue de Querqueville, la digue centrale, la digue de l'Est, du fort de Chavagnac, le fort de l'Ouest, le fort Central et le fort de l'Est, du fort de l'île Pelée et de la jetée de Collignon.

A l'exception des navires utilisés pour son exploitation, la zone réservée à l'aquaculture, définie ci-dessous, est interdite à la circulation.

Cette zone est délimitée :

au Nord, par une ligne parallèle à la digue centrale, entre le fort de l'Ouest et le fort central et située à 50 mètres à l'intérieur de la rade ;

au Sud, par une ligne parallèle à la précédente, entre le fort de l'Ouest et le fort central et située 150 mètres à l'intérieur de la rade.

La circulation des navires transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses est soumise aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Art. 5 : ACCÈS AUX PORTS

5.1. Port militaire - L'accès au port militaire est interdit, sauf :

de manière permanente, dans la sous-zone n° 1 (définie à l'article 2.3.1), pour la circulation des navires de plaisance. Cette disposition peut être suspendue à tout moment par le commandant de la base navale ;

par décision du préfet maritime, après avis du commandant de la base navale, de manière ponctuelle, dans la sous-zone n° 2 (définie à l'article 2.3.2), à l'occasion des régates organisées par les associations nautiques locales et régulièrement instruites par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires, engins ou embarcations militaires ou expressément autorisés par le commandant de la base navale.

5.2. Port civil - En dehors des navires dûment autorisés par la capitainerie, l'évolution des navires et engins de plaisance et des navires de pêche est strictement interdite dans la sous-zone n° 5 définie à l'article 2.

Nonobstant l'interdiction ci-dessus, si pour des raisons météorologiques, les navires de plaisance devant rejoindre ou devant quitter le port Chantereyne, sont obligés, en louvoyant, de pénétrer dans la zone interdite, ils devront en sortir le plus rapidement possible.

Les navires devront par ailleurs se conformer à la règle 9 du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Art. 6 : VITESSE - Les navires, embarcations ou engins doivent conserver une allure modérée durant tout leur parcours portuaire, en s'écartant des autres navires, embarcations ou engins navigant ou au mouillage, et en s'abstenant de toutes manœuvres pouvant entraver la navigation ou porter atteinte à la sécurité des autres usagers.

En tout état de cause, ils ne sont pas autorisés à dépasser les vitesses maximales suivantes :

14 nœuds en grande rade ;

8 nœuds en petite rade ;

3 nœuds dans la sous-zone n° 4 définie à l'article 2.

Peuvent dépasser les vitesses mentionnées ci-dessus, en grande et petite rade :

les navires et engins de l'État, et les vedettes du pilotage du port de Cherbourg dans la limite des besoins de leur service ;

les navires et engins portant prompt secours.

Art. 7 : MOUILLAGE

7.1. Passes - Il est interdit de mouiller dans les zones définies à l'article 4.4 ainsi que dans les zones suivantes :

7.1.1. Passe de l'Ouest - Il est interdit de mouiller à l'intérieur d'une zone limitée par :

à l'Ouest : méridien du feu de Querqueville ;

à l'Est : méridien du feu du fort de l'Ouest ;

au Sud : une ligne orientée au 072 degrés d'un point situé à 300 mètres dans le Sud du feu de la digue de Querqueville, jusqu'au point situé à 300 mètres dans le 118 degrés du feu du fort de l'Ouest ;

au Nord : parallèle 49° 40, 61' Nord.

Il est par ailleurs interdit de mouiller à moins de 250 mètres de part et d'autre de l'alignement d'entrée orienté au 141 degrés jusqu'à 1,5 nautiques au large de la passe.

7.1.2. Passe de l'Est - Il est interdit de mouiller à l'intérieur d'une zone limitée par :

à l'Ouest : méridien du feu du fort de l'Est ;

à l'Est : méridien du feu de l'île Pelée ;

au Nord : parallèle 49° 40, 61' Nord ;

au Sud : une ligne orientée au 210 degrés à partir du feu de l'île Pelée.

De cette ligne, et à 650 mètres du feu de l'île Pelée, une ligne orientée au 280 degrés ; du point situé dans le 216 degrés et à 630 mètres du feu du fort de l'Est une ligne orientée au 011 degrés pour rejoindre la ligne passant à 50 mètres de l'extrémité du musoir de la jetée Ouest du port du fort de l'Est.

7.1.3. Passe du Homet - Il est interdit de mouiller à l'intérieur d'une zone limitée par :

au Nord : le parallèle 49°39, 71' Nord ;

à l'Ouest : le méridien du feu de l'extrémité de la jetée du Homet ;

à l'Est : le méridien de l'extrémité Ouest de la jetée des Flamands ;

au Sud : les limites de la zone à usage mixte de la petite rade.

7.2. Grande rade - Le mouillage des navires dans la zone à usage mixte est soumis à l'autorisation préalable du commandant de la base navale demandé, par contact VHF, via la vigie du Homet (voir article 9).

Le point de mouillage est proposé au commandant de la base navale par :

le commandant du navire dans le cas d'un bâtiment militaire ;

le pilote du port ou le capitaine - pilote agréé par le port de Cherbourg dans le cas des navires soumis à l'obligation de pilotage ;
la base navale pour les petits navires et embarcations civils non soumis à l'obligation de pilotage.

Les navires transportant des marchandises, ne faisant pas escale à Cherbourg mais demandant à mouiller en grande rade, doivent préciser la nature de leur cargaison et les motifs du mouillage.

Dans l'hypothèse où la demande de mouillage est motivée par un incident ou une avarie, ils doivent en préciser la nature et l'importance auprès du commandant de la base navale.

Sur ordre du préfet maritime, une équipe d'évaluation et/ou d'intervention (EEI) dont la composition sera déterminée en liaison avec le commandant de la base navale et, le cas échéant, le centre de sécurité des navires et le commandant du port civil, peut se rendre à bord avant l'entrée en grande rade pour évaluer les risques encourus.

Le mouillage des navires et engins transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses est soumis aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Le mouillage à l'Est de la ligne joignant le fort de l'île Pelée à l'extrémité de la jetée des Flamands est soumis à l'autorisation du commandant du port civil.

7.3. Petite rade - Dans la zone à usage mixte de la petite rade, le mouillage est interdit.

Dans la sous-zone réglementée n° 1, le mouillage peut être autorisé par le commandant de la base navale pour permettre aux navires de pêche et de plaisance d'attendre des conditions de mer favorables (marée, météo) à l'entrée dans le port civil.

Le mouillage est interdit dans le port civil sauf en sous-zone n° 3 pour les navires de plaisance.

7.4. Dispositions relatives aux balises, bouées, coffres et corps-morts

Il est interdit de mouiller à moins de 150 mètres des balises, bouées, coffres et corps-morts placés en rade ou de s'y amarrer. Seuls peuvent s'amarrer aux bouées d'amarrage, coffres et corps-morts, les navires d'État, ainsi que les navires expressément autorisés par l'autorité maritime.

Art. 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

8.1. Circulation - Les mouvements des navires de commerce et engins transportant des matières dangereuses ou présentant des risques pour la sécurité de la navigation, des installations portuaires ou des ouvrages militaires sont soumis à l'autorisation préalable du commandant de la base navale pour transiter en zone à usage mixte. Sont concernés les navires visés au 1) et 2) de l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral, susvisé, réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles, et dont la liste est récapitulée en annexe III, ainsi que les navires ou engins qui présentent des risques pour la sécurité en raison de leurs caractéristiques particulières, de leurs conditions d'emploi, de leur cargaison, d'une avarie ou de tout incident ayant pour conséquence de réduire leur capacité de manœuvre.

Les navires transbordeurs transportant accessoirement des marchandises dangereuses sont exemptés de demande d'autorisation préalable.

Compte tenu des impératifs de sécurité des installations nucléaires du port militaire, les navires transportant des matières présentant un risque de suppression sont soumis aux restrictions suivantes, selon la quantité du produit transporté :

moins de 200 tonnes équivalent TNT : circulation autorisée dans la zone à usage mixte; mouillage autorisé en grande rade à plus de 1000 mètres de la vigie du Homet ;

de 200 à 450 tonnes équivalent TNT : sauf dérogation accordée par l'autorité compétente; les navires doivent emprunter la passe de l'Est, et ne peuvent mouiller en grande rade qu'à l'Est d'une ligne joignant le fort central à l'extrémité Ouest de la jetée des Flamands (partie non submersible) ; plus de 450 tonnes équivalent TNT : circulation et mouillage interdits sauf dérogation ponctuelle accordée par l'autorité maritime.

Les dispositions relatives aux activités de soutage sur rade sont prescrites par l'arrêté, susvisé, n° 5 - 96 du 03 juin 1996 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

8.2. Navires transportant de la classe 7 au quai des Flamands

Lors de la présence d'un navire chargé de matières dangereuses de classe 7 au quai des Flamands, et sur décision de l'autorité compétente, la circulation, avec ou sans erre, et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, sont interdits dans le port civil à l'intérieur d'une zone rectangulaire de 200 m de long et de 100 m de large bordant le quai des Flamands, que cette zone soit matérialisée par un barrage flottant ou non.

La mise en œuvre de cette mesure fait l'objet d'un avis aux navigateurs.

L'interdiction édictée ci-dessus ne s'applique pas aux navires et embarcations armés par des agents de l'État ni aux navires civils dûment autorisés à circuler dans la zone interdite par la capitainerie du port civil.

8.3. Communication

Les autorités portuaires civiles doivent faire connaître au commandant de la base navale les prévisions de mouvement des navires transportant des matières dangereuses telles que définies à l'article 8.1 avec un préavis minimum de 24 heures, et confirmer cette information 6 heures au moins avant l'arrivée ou le départ effectifs. Cette disposition ne s'applique pas aux navires transbordeurs.

Les navires autorisés à effectuer des mouvements dans la zone à usage mixte par le commandant de la base navale sont, pour leur part, tenus : de confirmer auprès de la vigie du Homet, leurs intentions de mouvements avant le franchissement des passes ou l'appareillage, par liaison radio VHF (voir article 9) ;

d'avoir un pilote de Cherbourg effectivement à bord ;

d'arborer le signal international correspondant à leur situation et d'assurer une veille permanente sur VHF (voir article 9) durant leur séjour dans la zone à usage mixte.

S'il le juge nécessaire, le commandant de la base navale peut demander à l'autorité maritime de mettre en œuvre le contrôle naval prévu à l'article 4.2 à l'entrée ou à la sortie d'un navire transportant des matières dangereuses.

Art. 9 : VEILLES RADIO - Lorsqu'il transite en zone portuaire de Cherbourg (zone à usage mixte, port militaire, port civil), tout navire doit, s'il en est muni, maintenir une veille radio effective pendant toute la durée de sa présence dans ces zones.

La vigie du Homet veille en permanence les canaux VHF 10, 12 et 16.

La capitainerie du port civil veille en permanence le canal VHF 12.

9.1. Trafic civil - Les navires de commerce, de pêche et, s'ils possèdent l'équipement nécessaire, de plaisance assurent la veille sur le canal VHF 12 pendant toute la durée de leur transit dans la zone à usage mixte et le port civil.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, les navires et engins transportant des produits dangereux ou présentant des risques pour la sécurité, confirment, auprès de la vigie du Homet, leurs intentions de mouvements avant le franchissement des passes ou avant leur appareillage sur le canal VHF 12 (si nécessaire après contact initial sur canal VHF 16). Les capitaines des navires peuvent utiliser le canal VHF 12 pour établir un contact entre eux afin de s'assurer de la coordination de leurs manœuvres.

9.2. Trafic militaire - Les bâtiments de la Marine nationale veillent : le canal VHF 74 lorsqu'ils sont dans le port militaire. Cette fréquence est réservée aux communications avec le port militaire ; le canal VHF 12 lorsqu'ils sont dans la zone à usage mixte.

Art. 10 : ACTIVITÉS DIVERSES

10.1. Interdictions générales - Sous réserve de la compétence des maires dans la zone à usage mixte, la pratique de la baignade, des engins de plage, de la pêche sous-marine, des engins à sustentation hydropropulsés, du parachutisme ascensionnel nautique, et des hydroaéronefs est interdite dans l'ensemble de la grande rade et de la petite rade.

10.2. Loisirs nautiques tractés par une embarcation motorisée (autre que le parachutisme ascensionnel nautique), planches à voiles et aérotractées
Sous réserve de la compétence des maires dans la zone à usage mixte, la pratique de la baignade, des stand up paddle (SUP), des loisirs nautiques tractés par une embarcation motorisée et des planches à voile et aérotractées n'est autorisée que dans la partie du port civil de la grande rade, à l'Est de la ligne joignant le feu de l'île Pelée à l'extrémité Ouest de la jetée des Flamands (partie émergée) et à plus de 100m des ouvrages portuaires.

10.3. Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autre que les engins de plage

La circulation des embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine (kayaks de mer, avirons de mer, pirogues) autres que les engins de plage est autorisée : dans l'ensemble de la grande rade, à l'exclusion de la zone du port militaire et de la zone d'aquaculture ; dans les sous-zones réglementées n° 1, 3 et 4 définies à l'article 2 du présent arrêté ; dans la zone à usage mixte de la petite rade.

Durant tout leur parcours dans les zones autorisées, ces embarcations sont tenues de s'écarter largement, en toutes circonstances, de tout navire faisant route à l'intérieur du port. Elles ne doivent pas stationner dans les passes d'accès définies à l'article 7.1.

10.4. Plongée sous-marine

La pratique de la plongée sous-marine est autorisée dans le cadre d'une structure agréée d'encadrement, et dans une bande de 100 mètres longeant les digues et forts de la grande rade, à l'exception de la zone du port militaire, de la zone d'aquaculture, et sous réserve des dispositions de l'article 7. À l'exception de la digue de Querqueville et la jetée de Collignon, les plongeurs ne doivent en aucun cas accéder aux ouvrages militaires et civils, ainsi qu'à leurs enrochements.

En-dehors du port civil, ces dispositions ne s'appliquent pas aux plongeurs militaires dans le cadre de leurs missions.

10.5. Nage avec palmes

La pratique de la nage avec palmes est autorisée dans une bande de 100 mètres longeant la digue de Querqueville.

10.6. Disposition dérogatoire

Des dérogations aux précédentes dispositions peuvent être accordées par les autorités maritimes compétentes, telles que définies à l'article 3.

Art. 11 : PÊCHE

11.1. Grande rade et ses abords

11.1.1. Dispositions générales

À l'exception de la pêche à la ligne, faisant l'objet de l'article 11.1.2, la pêche est autorisée dans les limites suivantes :

- à l'Est de la ligne joignant le feu du fort de l'île Pelée à l'extrémité Ouest de la jetée des Flamands (partie émergée) ;
- à l'Ouest de la ligne joignant le fort du Homet à l'extrémité de la digue de Querqueville et à plus de 50 mètres de la jetée de Querqueville ;
- dans les zones qui ne sont pas interdites à la navigation et/ou au mouillage.

De manière générale, la pêche ne doit, en aucune circonstance, gêner les voies d'accès aux ports militaires et civils.

11.1.2. Pêche à la ligne

Par dérogation aux dispositions de l'article 11.1.1, la pêche à la ligne pratiquée à partir d'embarcations ou de navires est autorisée selon les conditions suivantes :

- dans les zones qui ne sont pas interdites à la navigation et/ou au mouillage ;
- à plus de 200 mètres du coffre n°1 (49°40,183' Nord – 001°37,593' Ouest) ;
- en-dehors du port des Flamands.

La pêche à la ligne pratiquée à pied est autorisée à partir du rivage, de la jetée de Collignon et de la digue de Querqueville.

11.1.3. Pêche professionnelle

Les pêcheurs professionnels, propriétaires d'un navire armé avec un rôle d'équipage, sont par ailleurs autorisés à mouiller des casiers :

- dans une bande de 50 mètres de profondeur située au Sud de la digue centrale et s'étendant de 50 mètres après le fort central jusqu'à 50 mètres avant le fort de l'Est ;

- de manière précaire et révocable sans préavis, dans une bande de 50 mètres de profondeur au Sud de la digue centrale entre le fort de l'Ouest et le fort central, et à plus de 300 mètres de la bouée des enrochements du fort de l'Ouest. Le mouillage des casiers dans cette zone ne doit jamais faire obstacle au libre accès à la digue centrale par les autorités militaires compétentes, ainsi qu'à la concession aquacole par les embarcations du concessionnaire.

11.2. Petite rade - La pêche à partir de navires, embarcations et engins est interdite en petite rade.

Art. 12 : DISPOSITIONS RÉPRESSIVES - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et les articles L.5242-2 et L.5337-5 du code des transports.

Art. 13 : TEXTES ABROGÉS - Le présent arrêté abroge :

l'arrêté n° 09/00 modifié du 30 mai 2000 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant règlement général de police, de navigation, de mouillage et de pêche applicable dans les zones de port de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte ;

l'arrêté préfectoral n° 98/358 du 10 mars 1998 du préfet de la Manche réglementant la police générale sur le plan d'eau civil de Cherbourg ;

l'arrêté interpréfectoral n° 17/2013 du 24 avril 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et n° 13/61 DDTM/DML/GL du 24 avril 2013 du préfet de la Manche portant délimitation côté mer des ports de la rade de Cherbourg ;

Art. 14 : APPLICATION - Le sous-préfet de Cherbourg, le commandant de la base navale de Cherbourg, le commandant du port civil de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun dans les limites de sa zone de compétence, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, affiché en mairie et à la capitainerie du port civil, et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Les annexes sont consultables en préfecture.

Signé : Le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord : Emmanuel CARLIER

La Préfète de la Manche : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

CABINET DU PREFET

Convention de coordination du 10 février 2014 entre la police municipale de PICAUVILLE et la gendarmerie nationale, force de sécurité de l'Etat

Entre le Préfet du département de la Manche et le Maire de PICAUVILLE après avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CHERBOURG-OCTEVILLE, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de PICAUVILLE. En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'Article L.2216-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Major commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de SAINTE MERE EGLISE territorialement compétent.

Art. 1 : L'état des lieux réalisé à partir des données des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale fait apparaître les besoins et priorités suivants : Sécurité routière, prévention de la violence aux points de ramassages des transports scolaires, lutte contre les cambriolages, lutte contre la délinquance juvénile, lutte contre l'alcoolisme, lutte contre la toxicomanie, lutte contre les pollutions et nuisances, protection des populations fragilisées.

TITRE I : COORDINATION DES SERVICES - CHAPITRE 1^{er} : Nature et lieu des interventions

Art. 2 : Sans qu'il s'agisse d'une règle d'exclusivité, la Police Municipale assure la garde statique et la surveillance des bâtiments communaux. La Police Municipale assure la surveillance des établissements scolaires. La police municipale assure la surveillance des points de ramassage scolaire. La Police Municipale assure la surveillance des marchés. La Police Municipale assure la surveillance de toutes les fêtes, réjouissances et cérémonies organisées par la commune de PICAUVILLE tout au long de l'année.

Art. 3 : La surveillance des autres manifestations à caractère récréatif, sportif ou culturel organisées par une association loi 1901 (comité des fêtes, amicale cycliste, associations de parents d'élèves.....) nécessitant un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par l'un des deux, soit par une entreprise de surveillance privée.

Art. 4 : Sans qu'il s'agisse d'une règle d'exclusivité, la Police Municipale assure la surveillance de la circulation routière et du stationnement sur les voies publiques. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules effectuées en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.325-2 du Code de la Route.

Art. 5 : Sans exclusivité, la Police Municipale assure des missions générales d'ilotage et de surveillance de l'ensemble du territoire communal (Article L.2215-5 du CGCT). La Police Municipale assure ponctuellement des patrouilles de surveillance de nuit sur l'ensemble du territoire communal. Elle informe les forces de sécurité de l'État des jours et heures de ces patrouilles.

Art. 6 : La Police Municipale assure l'enregistrement et le respect de la réglementation relative aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} Catégorie sur le territoire de la commune.

Art. 7 : Toutes modifications des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE 2 : Modalités de la coordination

Art. 8 : Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune de PICAUVILLE en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Informé préalablement à la fixation de la date et de l'heure de la réunion, Monsieur le procureur de la République en reçoit l'ordre du jour et peut y participer ou s'y faire représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées indifféremment dans les locaux de la Gendarmerie ou en Mairie de PICAUVILLE sous la responsabilité du chef des forces de sécurité de l'État ou de son représentant au minimum 1 fois par mois et autant de fois que nécessaire.

Art. 9 : Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et l'(es) agent(s) de la Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune de PICAUVILLE. Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État de ses états de présence et le cas échéant du type d'arme portée. La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le Maire sera systématiquement informé.

Art. 10 : Dans la limite de ses compétences, la Police Municipale assure toutes missions de renfort à la demande du responsable des forces de sécurité de l'État. En cas de besoin, le responsable des forces de sécurité de l'État peut à tout moment réquisitionner la Police Municipale pour intervenir hors du territoire communal. Ces réquisitions doivent être justifiées par l'envoi d'un fax ou d'un e-mail en Mairie. Le Maire sera systématiquement informé.

Art. 11 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues ou sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune de PICAUVILLE. En cas d'identification par la Police Municipale d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, elle en informe sans délai les forces de sécurité de l'État.

Art. 12 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, la Police Municipale doit pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale se communiquent les numéros de téléphones par lesquels ils doivent pouvoir se joindre mutuellement en toutes circonstances.

Art. 13 : Conformément au décret n° 2000-76 du 24 mars 2000, les agents de police municipale de Picauville pourront être autorisés nominativement par le préfet sur demande motivée du maire à porter une arme de catégorie B-8° pour assurer leur sécurité dans leurs missions. Il leur sera également possible de se voir dispenser des informations aux techniques de self défense par les services de gendarmerie.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Art. 14 : Le Préfet du département de la MANCHE et le Maire de la commune de PICAUVILLE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Art. 15 : En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines : du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, de l'information quotidienne et réciproque des faits, des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État mentionnées à l'article 9, de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise, de la sécurité routière par des actions conjointes, dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les vacances, à protéger les personnes vulnérables, dans les relations avec les bailleurs, de l'encadrement de manifestations sur la voie publique (hors maintien de l'ordre), de la lutte contre les cambriolages.

Art. 16 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17 : un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par les responsables des deux services, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au Maire, copie est transmise au Procureur de la République.

Art. 18 : la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est tenu informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Art. 19 : cette convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable ensuite annuellement par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée par l'une des parties après un préavis de six mois.

Art. 20 : afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de PICAUVILLE et le Préfet de la MANCHE conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Signée : La préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON et le maire de Picauville : Philippe CATHERINE



Arrêté n° 14-031VL du 13 février 2014 portant modification de la nomination des régisseurs des circonscriptions de sécurité publique

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : COUTANCES : Régisseurs suppléant : Mme Anne-Sophie LACOLLEY, adjointe administrative 2^e classe en remplacement de Mme Françoise BOVE, brigadier.

Le reste sans changement

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 2014-0220 du 24 février 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-0218 HT du 4 décembre 2013 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale

Considérant les changements intervenus au sein de la préfecture et des services de police;

Art. 1 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013-0217 HT du 27 juin 2013 susvisé est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales : Membres titulaires Union SGP : Monsieur Cyrille POSTAIRE CSP COUTANCES, Monsieur Christophe PLANTIS CSP SAINT-LÔ

Membres suppléants Union SGP : Monsieur Grégory LEBEL CSP CHERBOURG, Monsieur Frédéric FABRIS DDPAF CHERBOURG

Le reste sans changement

Art. 2 : Le Directeur de cabinet de la Préfète, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental de la Police aux Frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé: la Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° 1 du 13 janvier 2014 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Art. 1 : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département de la Manche, est consignée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Art. 2 : Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Art. 3 : La liste des communes concernée est mise à jour annuellement.

Art. 4 : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs et, le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture.

Art. 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture de la Manche.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

ANNEXE - Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement

La totalité des 601 communes du département est soumise à au moins un risque majeur car les risques suivants impactent l'ensemble du territoire manchois : Risque sismique ; Risque de retrait / gonflement des argiles ; Risque de remontée des nappes phréatiques.

Dès lors, toutes les communes sont tenues : D'élaborer un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ; De procéder à un affichage des risques pris en compte et des consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

◆

Arrêté préfectoral n° 14-3 du 4 février 2014 relatif à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de CHERBOURG

Art. 1 : Il est institué pour l'arrondissement de Cherbourg, excepté la commune de Cherbourg-Octeville, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.), chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Art. 2 : La commission est compétente dans les domaines suivants :

- visites de réception avant ouverture au public prévues au code de la construction et de l'habitation des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie, ainsi que les 5ème catégorie abritant des locaux à sommeil,
- visites périodiques prévues au code de la construction et de l'habitation,
- visites inopinées provoquées à l'initiative du maire, du sous-préfet ou du préfet

La commission intervient soit en commission plénière, soit par l'intermédiaire de son groupe de visite.

Art. 3 : La commission est présidée par le sous-préfet de Cherbourg ou, en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 4 : Sont membres avec voix délibérative :

- * l'officier ou le sous-officier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- * le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie,
- * un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- * le maire de la commune concerné ou un représentant élu.

La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

Art. 5 : En cas d'empêchement, les membres de droit désignés à l'article 4 doivent se faire représenter.

Art. 6 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif des fonctionnaires des administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Art. 7 : L'avis favorable ou défavorable est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Art. 8 : Un compte-rendu est établi par les services de la sous-préfecture, à l'issue des réunions de la commission ou à défaut dans les huit jours. Le procès verbal est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des visites effectuées. Il présente également un rapport d'activité une fois par an.

Art. 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Cherbourg. Sauf visite inopinée, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Art. 10 : Il est institué un groupe de visite pour la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement de Cherbourg, chargé de procéder notamment aux visites périodiques pour le compte de la commission.

Ses rapports sont présentés en commission plénières qui formule, en conclusion, un avis favorable ou défavorable.

Art. 11 : Le groupe de visite comprend :

- un officier ou un sous-officier sapeur pompier titulaire du brevet de prévention, coordinateur du groupe,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police,
- le maire de la commune concernée,
- éventuellement, un agent de la sous-préfecture désigné par le sous-préfet.

Ses membres peuvent se faire représenter. En cas d'absence d'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

Art. 12 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui comporte une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Le sapeur-pompier préventiviste est le rapporteur des conclusions du groupe de visite auprès de la commission d'arrondissement. Il transmet, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la réunion de la commission plénière, le rapport du groupe de visite au secrétariat de la commission d'arrondissement.

Art. 13 : A l'exception des visites inopinées, la convocation écrite du président de la commission d'arrondissement comportant l'ordre du jour est adressée aux membres du groupe de visite dix jours au moins avant la date de visite.

Art. 14 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité effectuées par le groupe de visite ou par la commission plénière.

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité des structures.

Avant ouverture au public, l'exploitant doit notamment fournir l'attestation par laquelle il certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur et les attestations des bureaux de contrôle, complétés par les relevés des conclusions des rapports de contrôles attestant la solidité de l'ouvrage. En l'absence de ces documents la commission ne peut se prononcer.

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Art. 15 : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 portant de la commission de sécurité de l'arrondissement de Cherbourg est abrogé.

Art. 16 : Les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 2001 portant création de la commission de sécurité de de la communauté urbaine de Cherbourg-Octeville, de la commune de La Glacière, de Equeurdreville-Hainneville, de Querqueville et Tourlaville sont abrogés.

Art. 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Cherbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 14-6 du 4 février 2014 relatif à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de COUTANCES

Art. 1 : Il est institué pour l'arrondissement de Coutances une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.), chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Art. 2 : La commission est compétente dans les domaines suivants :

- visites de réception avant ouverture au public prévues au code de la construction et de l'habitation des établissements de la 2ème catégorie à la 4ème catégorie, ainsi que les 5ème catégorie abritant des locaux à sommeil,
- visites périodiques prévues au code de la construction et de l'habitation,
- visites inopinées provoquées à l'initiative du maire, du sous-préfet ou du préfet

La commission intervient soit en commission plénière, soit par l'intermédiaire de son groupe de visite.

Art. 3 : La commission est présidée par le sous-préfet de Coutances ou, en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 4 : Sont membres avec voix délibérative :

- * l'officier ou le sous-officier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- * le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie,
- * un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- * le maire de la commune concernée ou un représentant élu.

La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

Art. 5 : En cas d'empêchement, les membres de droit désignés à l'article 4 doivent se faire représenter.

Art. 6 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif des fonctionnaires des administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Art. 7 : L'avis favorable ou défavorable est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Art. 8 : Un compte-rendu est établi par les services de la sous-préfecture, à l'issue des réunions de la commission ou à défaut dans les huit jours. Le procès verbal est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des visites effectuées. Il présente également un rapport d'activité une fois par an.

Art. 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Coutances. Sauf visite inopinée, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Art. 10 : Il est institué un groupe de visite pour la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement de Coutances chargé de procéder notamment aux visites périodiques pour le compte de la commission.

Ses rapports sont présentés en commission plénières qui formule, en conclusion, un avis favorable ou défavorable.

Art. 11 : Le groupe de visite comprend : un officier ou un sous-officier sapeur pompier titulaire du brevet de prévention, coordinateur du groupe, un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police, le maire de la commune concernée, éventuellement, un agent de la sous-préfecture désigné par le sous-préfet.

Ses membres peuvent se faire représenter. En cas d'absence d'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

Art. 12 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui comporte une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Le sapeur-pompier préventionniste est le rapporteur des conclusions du groupe de visite auprès de la commission d'arrondissement. Il transmet, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la réunion de la commission plénière, le rapport du groupe de visite au secrétariat de la commission d'arrondissement.

Art. 13 : A l'exception des visites inopinées, la convocation écrite du président de la commission d'arrondissement comportant l'ordre du jour est adressée aux membres du groupe de visite 10 jours au moins avant la date de visite.

Art. 14 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité effectuées par le groupe de visite ou par la commission plénière.

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité des structures.

Avant ouverture au public, l'exploitant doit notamment fournir l'attestation par laquelle il certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur et les attestations des bureaux de contrôle, complétés par les relevés des conclusions des rapports de contrôles attestant la solidité de l'ouvrage. En l'absence de ces documents la commission ne peut se prononcer.

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Art. 15 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 portant de la commission de sécurité de l'arrondissement de Coutances est abrogé.

Art. 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 14-6 du 4 février 2014 relatif à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de SAINT LO

Art. 1 : Il est institué pour l'arrondissement de Saint Lô une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.), chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Art. 2 : La commission est compétente dans les domaines suivants :

- visites de réception avant ouverture au public prévues au code de la construction et de l'habitation de la 2ème catégorie à la 4ème catégorie, ainsi que les 5ème catégorie abritant des locaux à sommeil,
- visites périodiques prévues au code de la construction et de l'habitation,

- visites inopinées provoquées à l'initiative du maire, du sous-préfet ou du préfet

La commission intervient soit en commission plénière, soit par l'intermédiaire de son groupe de visite.

Art. 3 : La commission est présidée par le sous-préfet de Saint Lô ou, en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 4 : Sont membres avec voix délibérative :

- * l'officier ou le sous-officier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- * le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie,
- * un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- * le maire de la commune concernée ou un représentant élu.

La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

Art. 5 : En cas d'empêchement, les membres de droit désignés à l'article 4 doivent se faire représenter.

Art. 6 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif des fonctionnaires des administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Art. 7 : L'avis favorable ou défavorable est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Art. 8 : Un compte-rendu est établi par les services de la sous-préfecture, à l'issue des réunions de la commission ou à défaut dans les huit jours. Le procès verbal est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des visites effectuées. Il présente également un rapport d'activité une fois par an.

Art. 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de Saint Lô. Sauf visite inopinée, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Art. 10 : Il est institué un groupe de visite pour la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement de Saint Lô, chargé de procéder notamment aux visites périodiques pour le compte de la commission.

Ses rapports sont présentés en commission plénières qui formule, en conclusion, un avis favorable ou défavorable.

Art. 11 : Le groupe de visite comprend : un officier ou un sous-officier sapeur pompier titulaire du brevet de prévention, coordinateur du groupe, un agent de la direction départemental des territoires et de la mer, le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police, le maire de la commune concernée, éventuellement, un agent de la sous-préfecture désigné par le sous-préfet.

Ses membres peuvent se faire représenter. En cas d'absence d'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

Art. 12 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui comporte une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Le sapeur-pompier préventionniste est le rapporteur des conclusions du groupe de visite auprès de la commission d'arrondissement. Il transmet, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la réunion de la commission plénière, le rapport du groupe de visite au secrétariat de la commission d'arrondissement.

Art. 13 : A l'exception des visites inopinées, la convocation écrite du président de la commission d'arrondissement comportant l'ordre du jour est adressée aux membres du groupe de visite 10 jours au moins avant la date de visite.

Art. 14 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité effectuées par le groupe de visite ou par la commission plénière.

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité des structures.

Avant ouverture au public, l'exploitant doit notamment fournir l'attestation par laquelle il certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur et les attestations des bureaux de contrôle, complétés par les relevés des conclusions des rapports de contrôles attestant la solidité de l'ouvrage. En l'absence de ces documents la commission ne peut se prononcer.

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Art. 15 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 portant de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint Lô est abrogé.

Art. 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint Lô sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 14-8 du 4 février 2014 relatif aux compétences de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Art. 1 : Il est créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale chargée de donner un avis sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées à l'autorité de police concernant l'homologation des enceintes sportives destinés à recevoir des manifestations sportives prévu à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

Art. 2 : Les missions de la sous-commission s'appliquent à l'homologation des enceintes sportives neuves ou existantes d'une capacité d'accueil supérieur à 3000 places assises pour les établissements de plein air et à 500 places assises pour les établissements couverts.

Art. 3 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son suppléant.

Art. 4 : La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) sont membres avec voix délibérative pour toute les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le Chef du SIDPC

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental selon les zones de compétences

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le Maire de la Commune concernée ou l'adjoint ou à défaut par un conseiller municipal désigné par lui

c) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant

- les représentants des fédérations sportives concernées

- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs ou son représentant

- le propriétaire de l'enceinte sportive ou son représentant

- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres ou leurs suppléants : * association des paralysés de France, * association autonome des aveugles de la Manche, * fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés

Art. 5 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports qui rapporte également les affaires en séance.

Art. 6 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 4 a), ou leur suppléants, du maire de la commune concernée ou de la personne désignée par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Art. 7 : L'avis de la sous-commission est collégial, il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorable ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

Art. 8 : LA durée du mandat des membres non fonctionnaires de la sous-commission est de trois ans. En cas de décès ou la démission d'un membre en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 9 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Le délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission départementale souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Art. 10 : Le compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission départementale, ou à défaut dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et transmis à tous les membres pour approbation.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Le procès-verbal fait figurer le nom et la qualité des membres présents, il est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Art. 11 : Le président de la sous-commission départementale de l'homologation des enceintes sportives informe le préfet de la liste des enceintes visitées. Il présente un rapport d'activité au préfet au moins une fois par an.

Il peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Art. 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du SIDPC, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral modificatif n° 14-10 du 6 février 2014 relatif à la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes, à risques naturels et/ou technologiques soumis à des prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation du public en cas de submersion marine

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer a procédé à l'actualisation de la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

Considérant que les communes visées en annexe du présent arrêté sont soumises à un risque naturel et/ou technologique conformément au décret n° 94-614 du 13 juillet 1994,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions tendant à assurer l'information, l'alerte, l'évacuation du public et la mise en sécurité des occupants de ces terrains de camping et de stationnement de caravanes,

Art. 1 : Les terrains de camping et de stationnement de caravanes existants ou susceptibles d'être autorisés dont la liste actualisée figure en annexe du présent arrêté peuvent être soumis, après analyse du site, à des prescriptions de sécurité portant sur l'information, l'alerte, l'évacuation du public conformément à l'arrêté interministériel du 6 février 1995 susvisé.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des copies certifiées conformes seront adressées à : M. le secrétaire général de la préfecture de la Manche, Mme la sous-préfète d'Avranches, M. le sous-préfet de Cherbourg, Mme la sous-préfète de Coutances, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Art. 3 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet, le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

Campings soumis au risque « submersion marine »

<i>Communes</i>	<i>Arrondissements</i>	<i>Campings soumis au risque submersion marine</i>
AGON-COUTAINVILLE	Coutances	GCU
AGON-COUTAINVILLE	Coutances	Le Marais
AGON-COUTAINVILLE	Coutances	Le Martinet
ANNEVILLE-SUR-MER	Coutances	Le Grand Large
ANNOVILLE	Coutances	Les Peupliers
BARFLEUR	Cherbourg	Indiana
BARNEVILLE-CARTERET	Cherbourg	La Gerfleur
BARNEVILLE-CARTERET	Cherbourg	Les Bosquets
BEAUVOIR	Avranches	Le Gué de Beauvoir
BEAUVOIR	Avranches	Sous les pommiers
BLAINVILLE-SUR-MER	Coutances	La Mélette
BLAINVILLE-SUR-MER	Coutances	Le Sénéquet
BRÉHAL	Coutances	La Vanlée
BRETTEVILLE	Cherbourg	Le Fort de Bretteville
BRETTEVILLE-SUR-AY	Coutances	Les Aubins
BRÉVILLE-SUR-MER	Coutances	La Route blanche
BRICQUEVILLE-SUR-MER	Coutances	La Touraude
CARENTAN	Saint-Lô	Le Haut-Dick
COSQUEVILLE	Cherbourg	La Plage du Sablon
COUDEVILLE-SUR-MER	Coutances	Les Dunes
CRÉANCES	Coutances	Les Dunes
DONVILLE-LES-BAINS	Avranches	L'Oasis de la plage
DONVILLE-LES-BAINS	Avranches	L'Ermitage
GATTEVILLE-LE-PHARE	Cherbourg	La Blanche Nef
GATTEVILLE-LE-PHARE	Cherbourg	La Ferme du bord de mer
GENÈTS	Avranches	Les Coques d'or
GOUVILLE-SUR-MER	Coutances	Belle Étoile
GRANVILLE	Avranches	La Vague
HAUTEVILLE-SUR-MER	Coutances	Acorn – Camp de toile scouts
HAUTEVILLE-SUR-MER	Coutances	Le Sud

HAUTEVILLE-SUR-MER	Coutances	Les Garennes
JULLOUVILLE	Avranches	Camping Rigot
JULLOUVILLE	Avranches	Docteur Lemonnier
JULLOUVILLE	Avranches	La Chaussée
LE ROZEL	Cherbourg	Le Ranch
LES PIEUX	Cherbourg	Le Grand Large
LINGREVILLE	Coutances	Le Beau Rivage
LINGREVILLE	Coutances	Domaine des Sables d'Or
LINGREVILLE	Coutances	Domaine des Matelots
LINGREVILLE	Coutances	Domaine du Soleil Levant
MONTMARTIN-SUR-MER	Coutances	Caravanning 2000
MONTMARTIN-SUR-MER	Coutances	La Ferme du Marais
MONTMARTIN-SUR-MER	Coutances	La Sirène
MONTMARTIN-SUR-MER	Coutances	Les Dauphins
MONTMARTIN-SUR-MER	Coutances	Les Jonquets
MONTMARTIN-SUR-MER	Coutances	Les Minquiers
PIROU	Coutances	Le Clos Marin
PONTORSON	Avranches	Les Haliotis
PONTORSON	Avranches	Le Mont-Saint-Michel
PORTBAIL	Cherbourg	La Côte des Isles
PORTBAIL	Cherbourg	Le Vieux Fort
PORTBAIL	Cherbourg	Les Mielles de la Cornevière
<i>Communes</i>	<i>Arrondissements</i>	<i>Campings soumis au risque submersion marine</i>
QUETTEHOU	Cherbourg	Le Rivage
QUINÉVILLE	Cherbourg	La Sinope
RAVENOVILLE	Cherbourg	Le Cormoran
RAVENOVILLE	Cherbourg	Le Petit Hameau des Dunes
RAVENOVILLE	Cherbourg	Les Isles
REGNÉVILLE-SUR-MER	Coutances	Le Ruet
RÉVILLE	Cherbourg	Le Jonville
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIÈRE	Cherbourg	Les Dunes
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIÈRE	Cherbourg	Les Peupliers Argentés
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIÈRE	Cherbourg	Camping du Golfe
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIÈRE	Cherbourg	Le Pré normand
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIÈRE	Cherbourg	Les vikings
SAINT-JEAN-LE-THOMAS	Avranches	Le Pignochet
SAINT-MARCOUF	Cherbourg	Le Canada
SAINT-PAIR-SUR-MER	Avranches	Belle Rive
SAINT-PAIR-SUR-MER	Avranches	L'Albatros
SAINT-PAIR-SUR-MER	Avranches	L'Etoile de Mer
SAINT-PAIR-SUR-MER	Avranches	Le Drakkar
SAINT-PAIR-SUR-MER	Avranches	Le Pont-Bleu
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	Cherbourg	Le Vieux Château
SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	Cherbourg	La Gallouette
SAINTE-MARIE-DU-MONT	Cherbourg	La Baie des Veys
SAINTE-MARIE-DU-MONT	Cherbourg	Utah Beach
SIOUVILLE-HAGUE	Cherbourg	GCU
SIOUVILLE-HAGUE	Cherbourg	Clairefontaine
SURTAINVILLE	Cherbourg	Les Mielles
TOURLAVILLE	Cherbourg	Collignon
URVILLE-NACQUEVILLE	Cherbourg	Les Dunes
VAUVILLE	Cherbourg	La Devise

Arrêté préfectoral n° 14-5 du 10 février 2014 relatif à la commission de sécurité de l'arrondissement d'AVRANCHES

Art. 1 : Il est institué pour l'arrondissement d'Avranches une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.), chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Art. 2 : La commission est compétente dans les domaines suivants :

- visites de réception avant ouverture au public prévues au code de la construction et de l'habitation, des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie, ainsi que les 5ème catégorie abritant des locaux à sommeil,
- visites périodiques prévues au code de la construction et de l'habitation,
- visites inopinées provoquées à l'initiative du maire, du sous-préfet ou du préfet

La commission intervient soit en commission plénière, soit par l'intermédiaire de son groupe de visite.

Art. 3 : La commission est présidée par le sous-préfet d' Avranches ou, en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 4 : Sont membres avec voix délibérative :

- * l'officier ou le sous-officier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- * le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie,
- * un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- * le maire de la commune concerné ou un représentant élu.

La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

Art. 5 : En cas d'empêchement, les membres de droit désignés à l'article 4 doivent se faire représenter.

Art. 6 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif des fonctionnaires des administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Art. 7 : L'avis favorable ou défavorable est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Art. 8 : Un compte-rendu est établi par les services de la sous-préfecture, à l'issue des réunions de la commission ou à défaut dans les huit jours. Le procès verbal est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des visites effectuées. Il présente également un rapport d'activité une fois par an.

Art. 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture d'Avranches.

Sauf visite inopinée, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Art. 10 : Il est institué un groupe de visite pour la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement d'Avranches, chargé de procéder notamment aux visites périodiques pour le compte de la commission.

Ses rapports sont présentés en commission plénières qui formule, en conclusion, un avis favorable ou défavorable.

Art. 11 : Le groupe de visite comprend :

- un officier ou un sous-officier sapeur pompier titulaire du brevet de prévention, coordinateur du groupe,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police,
- le maire de la commune concernée,
- éventuellement, un agent de la sous-préfecture désigné par le sous-préfet.

Ses membres peuvent se faire représenter. En cas d'absence d'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

Art. 12 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui comporte une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Le sapeur-pompier préventionniste est le rapporteur des conclusions du groupe de visite auprès de la commission d'arrondissement. Il transmet, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la réunion de la commission plénière, le rapport du groupe de visite au secrétariat de la commission d'arrondissement.

Art. 13 : A l'exception des visites inopinées, la convocation écrite du président de la commission d'arrondissement comportant l'ordre du jour est adressée aux membres du groupe de visite 10 jours au moins avant la date de visite.

Art. 14 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité effectuées par le groupe de visite ou par la commission plénière.

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité des structures.

Avant ouverture au public, l'exploitant doit notamment fournir l'attestation par laquelle il certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur et les attestations des bureaux de contrôle, complétés par les relevés des conclusions des rapports de contrôles attestant la solidité de l'ouvrage. En l'absence de ces documents la commission ne peut se prononcer.

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Art. 15 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 portant de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Avranches est abrogé.

Art. 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'Avranches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 14-11 du 10 février 2014 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Il est institué pour la ville de Cherbourg-Octeville une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.), chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Art. 2 : La commission est compétente dans les domaines suivants : visites de réception avant ouverture au public prévues au code de la construction et de l'habitation de la 2ème catégorie à la 4ème catégorie, ainsi que des établissements de 5ème catégorie abritant des locaux à sommeil, visites périodiques prévues au code de la construction et de l'habitation, visites inopinées provoquées à l'initiative du maire, du sous-préfet ou du préfet

Art. 3 : La commission est présidée par le maire de Cherbourg-Octeville ou, en cas d'empêchement, par l'adjoint désigné par lui.

Art. 4 : Sont membres avec voix délibérative :

- * le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie,
- * un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- * un agent de la direction départementale des territoires et de la mer.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- * les autres représentants des services de l'état, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, nommés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

Art. 5 : L'avis favorable ou défavorable est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6 : Un compte-rendu, est établi par le secrétariat de la commission, à l'issue des réunions de la commission ou à défaut dans les huit jours. Le procès verbal est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de la commission communale tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des visites effectuées. Il présente également un rapport d'activité une fois par an.

Art. 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par la ville de Cherbourg-Octeville. Sauf visite inopinée, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Art. 8 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire, ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité effectuées par la commission. La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité des structures.

Avant ouverture au public, l'exploitant doit notamment fournir l'attestation par laquelle il certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur et les attestations des bureaux de contrôles, complétés par les relevés des conclusions des rapports de contrôle attestant la solidité de l'ouvrage. En l'absence de ces documents la commission ne peut se prononcer. La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Art. 9 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 portant création de la commission de sécurité de la communauté urbaine de Cherbourg-Octeville est abrogé.

Art. 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Cherbourg-Octeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 7 du 30 janvier 2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de ST-PIERRE EGLISE

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : Est autorisée la modification des compétences de la communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise telle qu'elle est définie par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 : A l'article 4 paragraphe 2-1 des statuts de la communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

- aménagement et entretien des cours d'eau faisant l'objet d'un contrat de gestion à l'échelle d'un bassin versant et dont l'intervention est reconnue d'intérêt général
- lutte contre les rongeurs aquatiques
- assainissement : pilotage, coordination et relais financier des travaux d'assainissement réalisés par des particuliers.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral n° 12 du 30 janvier 2014 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes de la SAIRE

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : est autorisée la modification des compétences de la communauté de communes de la Saire telle qu'elle est définie par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2 : au paragraphe B « compétences optionnelles » de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « - Aménagement et entretien des cours d'eau faisant l'objet d'un contrat de gestion à l'échelle d'un bassin versant et dont l'intervention est reconnue d'intérêt général et lutte collective contre les rongeurs aquatiques nuisibles dans le cadre d'un contrat de gestion à l'échelle d'un bassin versant ».

Art. 3 : au paragraphe C « compétences facultatives » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « - Signalétique touristique ».

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral n° 14 du 6 février 2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Val de SAIRE

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Val de Saire telle qu'elle est définie par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 : au paragraphe 3.2 « Assainissement collectif » de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Val de Saire, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- « - le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) peut, à la demande des propriétaires, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des installations d'assainissement non collectif. La communauté interviendra en tant que « relais financier pour les opérations de réhabilitation des réseaux d'assainissement défectueux », dans le cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage privée ».

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral n° 15 du 6 février 2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de MONTEBOURG

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Montebourg telles qu'elle est définie par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 : au paragraphe 6 « Actions sociales » de l'article 6 des statuts de la communauté de communes de la région de Montebourg, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- « - Politique d'aide à l'enfance et à la jeunesse dans le cadre des actions suivantes :

Gestion d'un relais assistantes maternelles

Gestion des garderies périscolaires

Etude et mise en place d'un centre multi-accueil de la petite enfance ou d'un centre d'accueil de loisirs sans hébergement

Gestion d'un centre d'accueil de loisirs sans hébergement

gestion des animations périscolaires ».

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N° 14-30 du 14 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A.S. Maison Guérin - AVRANCHES

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la SAS MAISON GUERIN, exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres de la Baie » situé 5 rue de La Liberté à Avranches (50300), exploité par Messieurs Elie et Olivier GUERIN, directeurs généraux de la S.A.S. MAISON GUERIN en leur qualité de représentants légaux, est habilité pour les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de corbillards,

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- organisation des obsèques,
- soins de conservation,

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fournitures de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Avranches (50300) : 05 rue de la Liberté

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.1.03, est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N° 14-40 du 25 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la société à responsabilité limitée PFP SANDRINE ROBERT - SAINT-VAAST-LA-HOUGUE

Art.1 : L'établissement principal et siège social de la société à responsabilité limitée PFP SANDRINE ROBERT situé 184 rue Maréchal Foch (50550), exploité par Madame Sandrine ROBERT, représentante légale, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.02.07, est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.
Signé pour la préfète et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg, Monsieur Yves HUSSON

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté préfectoral du 3 février 2014 instituant une commission de propagande électorale dans chacune des communes de 2 500 habitants et plus

Art. 1 : Il est institué dans chacune des communes de 2 500 habitants et plus, une commission de propagande électorale.

La composition de chacune de ces commissions est fixée comme suit :

Commune d'AVRANCHES

Présidente : Mme Fabienne GACEL, vice-présidente au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance d'Avranches

Mme Nathalie MALARDEL, vice-présidente au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance d'Avranches - suppléante

Membres : - représentants du préfet : Mme Sophie BEAUFRERE - Secrétaire administrative de classe supérieure

Suppléante : Mme Monique ROGER - Adjointe principale de 2ème classe (Sous-préfecture d'Avranches- 50300 Avranches)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : Mme Nathalie LECOUREY - Responsable production (La Poste - BP 330 - 7 avenue du Quesnoy - Saint Martin des Champs - 50303 Avranches cedex)

Secrétaire : M. André LESERVOISIER - Attaché territorial (Mairie - 50300 Avranches)

Commune de SAINT HILAIRE DU HARCOUËT

Président : Mme Nathalie MALARDEL, vice-présidente au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance d'Avranches

Mme Fabienne GACEL, vice-présidente au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance d'Avranches - suppléante

Membres : représentants du préfet : Mme Sophie BEAUFRERE - Secrétaire administrative de classe supérieure

Suppléante : Mme Isabelle ALTMAYER - secrétaire administrative de classe exceptionnelle (Sous-préfecture d'Avranches- 50300 Avranches)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : M. Christophe CHAPELAIN Encadrant (La Poste - 20 rue de la Fosse aux Loups - 50600 Saint-Hilaire du Harcouët)

Secrétaire : Mme Laurence DESHAYES - Service état-civil, élections (Mairie - 50600 Saint Hilaire du Harcouët)

Commune de ISIGNY LE BUAT

Président : Mme Nathalie MALARDEL, vice-présidente au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance d'Avranches

Mme Fabienne GACEL, vice-présidente au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance d'Avranches - suppléante

Membres : représentants du préfet : Mme Sophie BEAUFRERE - Secrétaire administrative de classe supérieure

Suppléante : Mme Isabelle ALTMAYER - secrétaire administrative de classe exceptionnelle (Sous-préfecture d'Avranches - 50300 Avranches)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : M. Christophe CHAPELAIN - Encadrant (La Poste - 20 rue de la Fosse aux Loups - 50600 Saint Hilaire du Harcouët)

Secrétaire : Mme Virginie FRITEAU - Adjointe principale de 1ère classe (Mairie - 50540 Isigny le Buat)

Commune de GRANVILLE

Président : Mme Fabienne GACEL, vice-présidente au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance d'Avranches

Mme Nathalie MALARDEL, vice-présidente au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance d'Avranches - suppléante

Membres : - représentants du préfet : Mme Isabelle ALTMAYER - Secrétaire administrative de classe exceptionnelle

Suppléante : Mme Marie-Laure ANFRAY - Adjointe principale de 2ème classe (Sous-préfecture d'Avranches - 50300 Avranches)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : M. Lionel TETREL - Responsable organisation qualité (La Poste - Zone de Conillot - BP 610 - 261 rue des Métiers - 50406 Granville cedex)

Secrétaire : Mme Sandrine HEDOUIN - Adjointe principale de 1ère classe (Mairie - 50400 Granville)

Commune de DONVILLE LES BAINS

Président : Mme Fabienne GACEL, vice-présidente au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance d'Avranches

Mme Nathalie MALARDEL, vice-présidente au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance d'Avranches - suppléante

Membres : - représentants du préfet : Mme Isabelle ALTMAYER - Secrétaire administrative de classe exceptionnelle

Suppléante : Mme Marie-Laure ANFRAY - adjointe principale de 2ème classe (Sous-préfecture d'Avranches - 50300 Avranches)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : M. Lionel TETREL - Responsable organisation qualité (La Poste - Zone de Conillot- BP 610 - 261 rue des Métiers - 50406 Granville Cedex)

Secrétaire : Mme Vanessa SEGOIN - Service urbanisme, élections (Mairie - 50350 Donville les Bains)

Commune de SAINT PAIR SUR MER

Président : Mme Fabienne GACEL, vice-présidente au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance d'Avranches

Mme Nathalie MALARDEL, vice-présidente au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance d'Avranches - suppléante

Membres : - représentants du préfet : Mme Isabelle ALTMAYER - Secrétaire administrative de classe exceptionnelle

Suppléante : Mme Marie-Laure ANFRAY - adjointe principale de 2ème classe (Sous-préfecture d'Avranches - 50300 Avranches)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : M. Lionel TETREL - Responsable organisation qualité (La Poste - Zone de Conillot - BP 610 - 261 rue des Métiers - 50406 Granville Cedex)

Secrétaire : Mme Isabelle BERTIN - Directrice générale des services (Mairie - 50380 Saint-Pair sur Mer)

Commune de SAINT-JAMES

Président : Mme Nathalie MALARDEL, vice-présidente au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance d'Avranches

Mme Fabienne GACEL, vice-présidente au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance d'Avranches - suppléante

Membres : représentants du préfet : Mme Sophie BEAUFRERE - Secrétaire administrative de classe supérieure

Suppléante : Mme Monique ROGER - adjointe principale de 2ème classe (Sous-préfecture d'Avranches - 50300 Avranches)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : M. Eric HAMEL - Encadrant (La Poste - rue des Artisans - 50240 Saint-James)

Secrétaire : Mme Marina GOGER - Directrice générale des services (Mairie - 50240 Saint-James)

Commune de SOURDEVAL

Président : Mme Nathalie MALARDEL, vice-présidente au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance d'Avranches

Mme Fabienne GACEL, vice-présidente au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance d'Avranches - suppléante

Membres : - représentants du préfet : Mme Sophie BEAUFRERE - Secrétaire administrative de classe supérieure

Suppléante : Mme Isabelle ALTMAYER - secrétaire administrative de classe exceptionnelle (Sous-préfecture d'Avranches - 50300 Avranches)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : M. Philippe LEBEURRIER – Encadrant (La Poste - 11 avenue Bernardin le Neuf - 50150 Sourdeval)

Secrétaire : M. François LEPRINCE - Secrétaire Général (Mairie – 50150 Sourdeval)

Commune de PONTORSON

Président : Mme Fabienne GACEL, vice-présidente au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance d'Avranches - suppléante

Membres : - représentants du préfet : Mme Sophie BEAUFRERE - Secrétaire administrative de classe supérieure

Suppléante : Mme Monique ROGER - adjointe principale de 2ème classe (Sous-préfecture d'Avranches - 50300 Avranches)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : Mme LECOUTEY Nathalie - Responsable production (La Poste - BP 330 - 7 avenue du Quesnoy - Saint Martin des Champs - 50303 Avranches cedex)

Secrétaire : Mme Simone MAUDOUIT - Directrice générale des services (Mairie – 50170 Pontorson)

Commune de BRICQUEBEC

Président : M. Nicolas HOUX, président du TGI de Cherbourg

M. Bruno LE BECACHÉL, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au TGI de Cherbourg, suppléant

Membres : - représentants du préfet : M. Francis LAUNEY - Attaché principal - secrétaire général

M. Jean-Pierre VASSELIN - Attaché - chef du bureau des collectivités locales et de la réglementation, suppléant (Sous-préfecture de Cherbourg - 50100 Cherbourg-Octeville Cedex)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : M. Emmanuel RENOUF – Encadrant (La Poste – Place Gosnon et Verger - 50260 Bricquebec)

Secrétaire : Mme Marie-Jo LECOQ - Attachée - Directrice générale des services (Mairie - 50260 Bricquebec)

Commune de CHERBOURG-OCTEVILLE

Président : M. Nicolas HOUX, président du TGI de Cherbourg

M. Bruno LE BECACHÉL, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au TGI de Cherbourg, suppléant

Membres : - représentants du préfet : M. Francis LAUNEY - Attaché principal - secrétaire général

M. Jean-Pierre VASSELIN - Attaché - chef du bureau des collectivités locales et de la réglementation, suppléant (Sous-préfecture de Cherbourg - 50100 Cherbourg-Octeville Cedex)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : M. Hubert BONNEL - Encadrant appui production (La Poste - Parc d'activités les Fourches - 3 allée des Vindits - 50130 Cherbourg-Octeville)

Secrétaire : Mme Corinne LEBRUN - Attachée principale - Directrice service population et citoyenneté (Mairie – 50100 Cherbourg-Octeville)

Commune des PIEUX

Président : M. Nicolas HOUX, président du TGI de Cherbourg

M. Bruno LE BECACHÉL, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au TGI de Cherbourg, suppléant

Membres : représentants du préfet : M. Francis LAUNEY - Attaché principal - secrétaire général

M. Jean-Pierre VASSELIN - Attaché - chef du bureau des collectivités locales et de la réglementation, suppléant (Sous-préfecture de Cherbourg - 50100 Cherbourg-Octeville Cedex)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : Mme Maryse PICOT - Responsable client Esprit de service (La Poste - 569 Boulevard de l'Est - 50110 Tourlaville)

Secrétaire : Mme Stéphanie DUREL - Adjointe administrative de 1ère classe

Suppléante : Mme Marie-Louise COLIN – rédactrice principale de 2ème classe (Mairie - 50340 Les Pieux)

Commune de QUERQUEVILLE

Président : M. Nicolas HOUX, président du TGI de Cherbourg

M. Bruno LE BECACHÉL, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au TGI de Cherbourg, suppléant

Membres : - représentants du préfet : M. Francis LAUNEY - Attaché principal - secrétaire général

M. Jean-Pierre VASSELIN - Attaché - chef du bureau des collectivités locales et de la réglementation, suppléant (Sous-préfecture de Cherbourg - 50100 Cherbourg-Octeville Cedex)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : M. Hubert BONNEL - Encadrant appui production (La Poste - Parc d'activités les Fourches - 3 allée des Vindits - 50130 Cherbourg-Octeville)

Secrétaire : M. Bruno JASSELIN - Ingénieur principal - Directeur général des services

Suppléante : Mme Nathalie LECESNE, rédactrice principale de 1ère classe (Mairie – 50460 Querqueville)

Commune de LA GLACERIE

Président : M. Nicolas HOUX, président du TGI de Cherbourg

M. Bruno LE BECACHÉL, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au TGI de Cherbourg, suppléant

Membres : - représentants du préfet : M. Francis LAUNEY - Attaché principal - secrétaire général

M. Jean-Pierre VASSELIN - Attaché - chef du bureau des collectivités locales et de la réglementation, suppléant (Sous-préfecture de Cherbourg - 50100 Cherbourg-Octeville Cedex)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : Mme Maryse PICOT Responsable client Esprit de service (La Poste - 569 boulevard de l'Est - 50110 Tourlaville)

Secrétaire : M. Dominique LEGALL - Attaché principal- Directeur général des services

Suppléantes : Mme Mylène QUESNEL - rédactrice ; Mme Karine PEIGNEY - adjointe principale de 2ème classe (Mairie – 50470 La Glacerie)

Commune de TOURLAVILLE

Président : M. Nicolas HOUX, président du TGI de Cherbourg

M. Bruno LE BECACHÉL, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au TGI de Cherbourg, suppléant

Membres : - représentants du préfet : M. Francis LAUNEY - Attaché principal - secrétaire général

M. Jean-Pierre VASSELIN - Attaché - chef du bureau des collectivités locales et de la réglementation, suppléant (Sous-préfecture de Cherbourg - 50100 Cherbourg-Octeville Cedex)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : Mme Maryse PICOT - Responsable client Esprit de service (La Poste - 569 boulevard de l'Est – 50110 Tourlaville)

Secrétaire : Mme Nathalie GOSSÉLIN - Attachée – Chef du service citoyenneté-logement

Suppléante : Mme Isabelle PIGNOL - rédactrice principale, directrice du pôle administration générale (Mairie – 50110 Tourlaville)

Commune de VALOGNES

Président : M. Nicolas HOUX, président du TGI de Cherbourg

M. Bruno LE BECACHÉL, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au TGI de Cherbourg, suppléant

Membres : - représentants du préfet : M. Francis LAUNEY - Attaché principal - secrétaire général

M. Jean-Pierre VASSELIN - Attaché - chef du bureau des collectivités locales et de la réglementation, suppléant (Sous-préfecture de Cherbourg - 50100 Cherbourg-Octeville Cedex)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : Mme Catherine LEROUVREUR

Encadrant (La Poste - Allée de la Poste - 50700 Valognes)

Secrétaire : M. Benoît QUIDEVILLE - Rédacteur principal

Suppléante : Mme Brigitte LEGER - attachée principale, directrice générale des services (Mairie – 50700 Valognes)

Commune d'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

Président : M. Nicolas HOUX, président du TGI de Cherbourg

M. Bruno LE BECACHÉ, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au TGI de Cherbourg, suppléant

Membres : - représentants du préfet : M. Francis LAUNEY - Attaché principal - secrétaire général

M. Jean-Pierre VASSELIN - Attaché - chef du bureau des collectivités locales et de la réglementation, suppléant (Sous-préfecture de Cherbourg - 50100 Cherbourg-Octeville Cedex)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : M. Hubert BONNEL - Encadrant appui production (La Poste - Parc d'activités les Fourches - 3 allée des Vindits - 50130 Cherbourg-Octeville)

Secrétaire : Mme Christine TOUZE-BOUSSELMAME - Attachée principale - directrice adjointe service population (Mairie – 50120 Equeurdreville-Hainneville)

Commune d'AGON-COUTAINVILLE

Président : Mme Marie-France DAUPS, juge au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance de Coutances

Mme Roxane HEITZ, juge au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance de Coutances - suppléante

Membres : - représentants du préfet : M. Denis HOURS - Attaché - secrétaire général

Suppléante : Mme Nadine LECAPELAIN – secrétaire administrative - (Sous-préfecture de Coutances - 50300 Coutances)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : M. Laurent KNOSP - Responsable client Esprit de service - (La Poste - ZA du Château de la Mare - 3 rue du Clos Marette - BP 733 - 50200 Coutances Cedex)

Secrétaire : Mme Béatrice RIHOUEY - Secrétaire Générale

Suppléante : Mme Monique PETETIN – rédactrice - Mairie – 50230 Agon-Coutainville)

Commune de BREHAL

Président : Mme Marie-France DAUPS, juge au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance de Coutances

Mme Roxane HEITZ, juge au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance de Coutances - suppléante

Membres : - représentants du préfet : M. Denis HOURS - Attaché - secrétaire général

Suppléante : Mme Nadine LECAPELAIN – secrétaire administrative (Sous-préfecture de Coutances - 50300 Coutances)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : M. Fabrice RICHARD Encadrant - (La Poste - 1 rue Caporal Maupas - 50290 Bréhal)

Secrétaire : M. Ludovic LEMEE - Directeur général des services

Suppléante : Mme Nadine ROUXEL – adjointe administrative (Mairie – 50290 Bréhal)

Commune de COUTANCES

Président : Mme Marie-France DAUPS, juge au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance de Coutances

Mme Roxane HEITZ, juge au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance de Coutances - suppléante

Membres : - représentants du préfet : M. Denis HOURS - Attaché - secrétaire général

Suppléante : Mme Nadine LECAPELAIN – secrétaire administrative (Sous-préfecture de Coutances - 50300 Coutances)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : M. Laurent KNOSP Responsable client Esprit de service (La Poste - ZA du Château de la Mare - 3 rue du Clos Marette - BP 733 - 50200 Coutances Cedex)

Secrétaire : Mme Evelyne PETIT - Rédactrice

Suppléant : M. Richard MARIE – directeur général des services (Mairie– 50200 Coutances)

Commune de SAINT-LO

Président : Mme Marie-France DAUPS, juge au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance de Coutances

Mme Roxane HEITZ, juge au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance de Coutances - suppléante

Membres : - représentant du préfet : Mme Catherine YVON – Directrice (Préfecture – 50009 Saint-Lô Cedex)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : M. Hubert FAUVEL - Responsable production (La Poste - ZI La Capelle - 171 rue Jean Mantelet - 50010 Saint-Lô cedex)

Secrétaire : Mme Brigitte des BOUILLONS - Directrice générale des services

Suppléante : Mme Martine LEMESLE, attachée - (Mairie – 50000 Saint-lô)

Commune de CONDE SUR VIRE

Président : Mme Marie-France DAUPS, juge au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance de Coutances

Mme Roxane HEITZ, juge au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance de Coutances - Suppléante

Membres : - représentant du préfet : Mme Catherine CARDONE – Attachée (Préfecture – 50009 Saint-Lô Cedex)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : M. Hubert FAUVEL - Responsable production

(La Poste - ZI la Capelle - 171 rue Jean Mantelet - 50010 Saint-Lô Cedex)

Secrétaire : Mme Roselyne ROULLIER - Responsable service élections (Mairie – 50890 Condé sur Vire)

Commune de VILLEDIEU LES POÊLES

Président : Mme Marie-France DAUPS, juge au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance de Coutances

Mme Roxane HEITZ, juge au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance de Coutances – Suppléante

Membres : - représentant du préfet : Mme Catherine CARDONE – Attachée (Préfecture – 50009 Saint-Lô Cedex)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : M. Bruno LECLER - Responsable production (La Poste - 1 rue de la Hervière - La Colombe - 50800 Villedieu les Poêles)

Secrétaire : M. Jérôme DESCHENES - Directeur général des services (Mairie – 50800 Villedieu les Poêles)

Commune d'AGNEAUX

Président : Mme Marie-France DAUPS, juge au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance de Coutances

Mme Roxane HEITZ, juge au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance de Coutances - suppléante

Membres : - représentant du préfet : Mme Catherine YVON – Directrice (Préfecture - 50009 Saint-Lô Cedex)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : M. Hubert FAUVEL - Responsable production (La Poste - ZI La Capelle - 171 rue Jean Mantelet - 50010 Saint-Lô cedex)

Secrétaire : Mme Agnès LAURENCE - Secrétaire générale (Mairie – 50180 Agneaux)

Commune de CARENTAN

Président : Mme Marie-France DAUPS, juge au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance de Coutances

Mme Roxane HEITZ, juge au TGI de Coutances, chargée du service du tribunal d'instance de Coutances - suppléante

Membres : - représentant du préfet : Mme Catherine YVON – Directrice (Préfecture – 50009 Saint-Lô Cedex)

- représentant du directeur du groupement postal de la Manche : M. Jean-Claude PROUX - Responsable client Esprit de service (La Poste - ZA de la Pommenauque - BP 138 - 50500 Carentan)

Secrétaire : M. Jean-Claude BLAISON - Secrétaire général (Mairie – 50500 Carentan)

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 2 : Chaque commission a son siège à la mairie de la commune concernée.Art. 3 : Elle est chargée de :

- faire procéder au libellé des enveloppes remises par la préfecture,

adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014 pour le premier tour et le jeudi 27 mars 2014 pour le second tour, à tous les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, dans une enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats,

- vérifier que les bulletins et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates fixées par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 susvisé.

Art. 4 : La commission se réunira sur convocation de son président.

Les candidats des listes qui peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande (communes de 2500 habitants ou plus) ou leurs mandataires pourront participer avec voix consultative aux travaux de la commission correspondante.

Art. 5 : Aux termes des articles L. 242 et L. 243 du code électoral sont à la charge de l'Etat, les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, il est remboursé aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage.

Art. 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Monsieur les sous-préfets des arrondissements d'Avranches, Cherbourg et Coutances, les présidents, membres et secrétaires des commissions de propagande électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n° 2014-01 du 5 février 2014 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue

Art. 1 : La société ATC Formation, est agréée pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, pour une durée d'un an sous le numéro 50201401.

Cette formation se déroulera dans les locaux suivants : ATC Formation – ZAC de Pontmarais – 50110 Tourlaville ; Hôtel IBIS – 594, rue Jules Vallès – ZA La Chevallerie – 50000 Saint-Lô ; Hôtel IBIS – 47, rue des Estuaires – 50220 Saint-Quentin-sur-l'Homme.

Art. 2 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être formulée trois mois avant la fin de sa période de validité.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Préfète, Le Secrétaire Général : Christophe MAROT



2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 13-87-CL du 30 décembre 2013 autorisant la modification du nom, de l'adresse et l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de CANISY

Art. 1 : La communauté de communes du canton de Canisy prend dorénavant la dénomination : « communauté de communes de Canisy ».

Art. 2 : L'adresse de la communauté de communes est dorénavant la suivante : Bâtiment communautaire - 71 Zone Artisanale de Canisy - 50750 CANISY

Art. 3 : A l'article 5 des statuts, dans la partie A) compétences obligatoires, dans le paragraphe A1 Aménagement de l'espace, est ajouté un alinéa A-16 rédigé comme suit :

"A 16 - Documents de planification d'urbanisme. L'instruction et la délivrance des documents d'urbanisme restant de la compétence des communes"

Dans la partie C) Compétences facultatives, est ajouté un alinéa C-16 rédigé comme suit :

"C 16 – Acquisition des logiciels de gestion communale, formations d'installation et mises à jour"

Art. 4 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

NB : Les statuts sont consultables à la préfecture de la Manche (2ème direction - 2ème bureau).

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013-92-CL du 30 décembre 2013 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SYMEL)

Art. 1 : L'article 12 des statuts du syndicat mixte "Espaces Littoraux de la Manche est dorénavant rédigé comme suit :

Article 12 - Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical comprend :

- 14 représentants pour le département ;
- 1 représentant pour chaque collectivité ou structure adhérente soit 15 représentants, soit un total de 29 membres.

Art. 2 : Les statuts actualisés figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

NB : Les statuts sont consultables à la préfecture de la Manche (2ème direction - 2ème bureau).

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013-93-CL du 30 décembre 2013 autorisant la modification du nom du syndicat mixte pour l'équipement du littoral (SMEL) en SYNERGIE MER ET LITTORAL (SMEL)

Art. 1 : Le syndicat mixte pour l'équipement du littoral change de nom et devient SYNERGIE MER ET LITTORAL (SMEL).

Art. 2 : Les statuts actualisés figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

NB : Les statuts sont consultables à la préfecture de la Manche (2ème direction - 2ème bureau).

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013-94-CL du 30 décembre 2013 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de LA CHAPELLE-SUR-VIRE

Art. 1 : L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Chapelle-sur-Vire est dorénavant rédigé comme suit :

Article 3 : Le siège social du comité syndical est fixé au "4ZA de la Lande" à Saint-Samson-de-Bonfossé. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Saint-Lô.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n° 14-01 CL du 16 janvier 2014 constatant la dissolution du syndicat pour la station de traitement des eaux usées de TORIGNI-SUR-VIRE

Art. 1 : Le syndicat pour la station de traitement des eaux usées de Torigni-sur-Vire est dissous de plein droit.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat préexistant est transféré à la communauté d'agglomération Saint-Lô agglo.

L'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs au sein du syndicat, les droits acquis sont préservés.

La communauté d'agglomération se substitue de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-03 CL du 16 janvier 2014 constatant la dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de CONDE-SUR-VIRE

Art. 1 : Le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Condé-sur-Vire est dissous de plein droit.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat préexistant est transféré à la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo.

L'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs au sein du syndicat, les droits acquis sont préservés.

La communauté d'agglomération se substitue de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-02 CL du 16 janvier 2014 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'HEBECREVON, Saint-Gilles, Le Mesnil-Amey

Art. 1 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Hébécrevon, Saint-Gilles, Le Mesnil-Amey est dissous de plein droit.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat préexistant est transféré à la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo.

L'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs au sein du syndicat, les droits acquis sont préservés.

La communauté d'agglomération se substitue de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-05 CL du 16 janvier 2014 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTREUIL-SUR-LOZON

Art. 1 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Montreuil-sur-Lozon est dissous de plein droit.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat préexistant est transféré à la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo.

L'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs au sein du syndicat, les droits acquis sont préservés.

La communauté d'agglomération se substitue de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-06 CL du 16 janvier 2014 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de ST-JEAN-DE-DAYE

Art. 1 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jean-de-Daye est dissous de plein droit.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat préexistant est transféré à la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo.

L'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs au sein du syndicat, les droits acquis sont préservés.

La communauté se substitue de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Art. 2 : La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et la commune de Montmartin-en-Graignes pourront, si elles le souhaitent, revoir les conditions financières du départ de la commune de Montmartin-en-Graignes du fait de la prise de compétence "eau".

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté 2014/01/020 du 20 janvier 2014 portant modification de l'arrêté du 15 octobre 2004 nommant un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de MONTEBOURG

Art. 1 : M. Jérôme LEBECACHEL, adjoint administratif territorial de 2ème classe, est nommé régisseur suppléant auprès de la police Municipale de Montebourg, en remplacement de Monsieur ROUX, admis à faire valoir son droit à disponibilité pour convenances personnelles.

Le reste sans changement.

Signé Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-08 CL du 20 janvier 2014 constatant la dissolution du syndicat intercommunal de l'entente scolaire du canton de ST-JEAN-DE-DAYE

Art. 1 : Le syndicat intercommunal de l'entente scolaire du canton de Saint-Jean-de-Daye est dissous de plein droit.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat préexistant est transféré à la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo.

L'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs au sein du syndicat, les droits acquis sont préservés.

La communauté se substitue de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-10 CL du 21 janvier 2014 constatant la dissolution du syndicat mixte pour le CENTRE AQUATIQUE DU PAYS SAINT-LOIS

Art. 1 : Le syndicat mixte pour le centre aquatique du pays Saint-Lois est dissous de plein droit. Les modalités de répartition de l'actif et du passif seront déterminées ultérieurement par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et la communauté de communes de Canisy.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté inter-préfectoral n° 14-07-CL du 4 février 2014 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'entente scolaire du canton de ST-CLAIR-SUR-ELLE

Art. 1 : Le syndicat intercommunal d'entente scolaire du canton de saint-clair-sur-elle est dissous de plein droit à compter du 1er janvier 2014. Les modalités de répartition de l'actif et du passif seront déterminés ultérieurement par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et la commune de Sainte-Marguerite-d'Elle.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : pour le préfet de région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et par délégation, le secrétaire général : Jean Bernard BODIN
pour la préfète de la Manche, et par délégation, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté préfectoral n° 14-05-IG du 7 février 2014 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

Art. 1 : L'adresse du syndicat mixte "baie du Mont-Saint-Michel" est dorénavant la suivante : 16 route de la Caserne BP 29 - 50170 Beauvoir.

Art. 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté 2014/ D2B1/ SP/ du 12 février 2014 fixant le barème départemental de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL) exerçant dans les écoles publiques au titre de l'année 2013

Art. 1 : Le montant du taux de base annuel de l'indemnité représentative de logement (IRL) allouée aux instituteurs célibataires et sans enfant à charge est fixé pour l'année 2013, à 2.201,25 €.

Art. 2 : Ce montant est fixé à 2.751,85 € pour :

- les instituteurs mariés, ou vivant en concubinage dans les conditions définies par l'article 515-8 du code civil, ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, conformément aux articles 515-1 à 515-7 du même code, avec ou sans enfant à charge ;
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge ;
- les instituteurs divorcés ou séparés au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance en application de l'article 373-2-9 du code civil.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Manche, l'inspecteur d'Académie du département de la Manche et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé Le secrétaire général : Christophe MAROT



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° 13-10 du 6 janvier 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Coudeville et de Bréhal pour réaliser des études topographiques et environnementales dans le cadre de l'étude de la RD 971 afin de sécuriser la déviation sud de BREHAL

Art. 1 : Les agents du Conseil Général ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de COUDEVILLE et de BREHAL, pour réaliser des études topographiques et environnementales dans le cadre de l'étude de la RD 971 afin de sécuriser la déviation Sud de BREHAL.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté aux mairies de COUDEVILLE et de BREHAL.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires des communes de COUDEVILLE et de BREHAL sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil Général. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de COUDEVILLE et de BREHAL et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14 000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. À peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le président du Conseil Général de la Manche, les maires de COUDEVILLE et de BREHAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté du 13-11 du 6 janvier 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de VIREY et d'ISIGNY LE BUAT pour réaliser des études topographiques et environnementales dans le cadre de l'étude de l'aménagement de la RD 976, afin de sécuriser l'itinéraire entre l'autoroute A84 et le département de l'Orne section 5 entre Saint-Hilaire-du-Harcouet et Virey section 6 entre Virey et le carrefour « des Biards »

Art. 1 : Les agents du Conseil Général ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de VIREY et ISIGNY-LE-BUAT, afin de réaliser des études topographiques et environnementales dans le cadre de l'étude de l'aménagement de la RD 976, en vue de sécuriser l'itinéraire entre l'autoroute A84 et le département de l'Orne, section 5 entre Saint-Hilaire-du-Harcouet et Virey section 6 entre Virey et le carrefour « des Biards ».

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté en mairies de VIREY et d'ISIGNY-LE-BUAT.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires des communes de VIREY et d'ISIGNY-LE-BUAT sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil Général. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de VIREY et d'ISIGNY-LE-BUAT et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14 000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. À peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le président du Conseil Général de la Manche, les maires de VIREY et d'ISIGNY-LE-BUAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n° 13-4 du 7 janvier 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de VAUVILLE pour réaliser des travaux topographiques et l'inventaire de la flore et de la faune dans le cadre de la mise aux normes des pistes de l'aérodrome de VAUVILLE

Art. 1 : Les agents de la communauté de communes de la Hague ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Vauville, afin de réaliser des travaux topographiques et l'inventaire de la faune et de la flore dans le cadre de la mise aux normes des pistes de l'aérodrome de Vauville entraînant le dévoiement partiel des RD 237 et RD 318 dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté en mairie de Vauville.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

"L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de Vauville est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la communauté de communes de la Hague. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de Vauville, aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. A peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le Président de la communauté de communes de la Hague, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche, et le maire de Vauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n° 13-11 du 8 janvier 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SAINT-LO pour réaliser des études topographiques et environnementales dans le cadre de l'étude de l'aménagement de la RD 972, aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD 559

Art. 1 : Les agents du Conseil Général ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de SAINT-LÔ, afin de réaliser des études topographiques et environnementales dans le cadre de l'étude de l'aménagement de la RD 972, pour la réalisation d'un carrefour giratoire avec la RD 559, sur les parcelles des sections cadastrales DD, CT et CV.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté à la mairie de SAINT-LÔ.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de la commune de SAINT-LÔ est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil Général. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de SAINT-LÔ et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14 000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. À peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil Général de la Manche, le maire de SAINT-LÔ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n° 14-09 du 3 février 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de CAMETOURS, LE LOREY et MARIGNY pour réaliser des études topographiques et environnementales dans le cadre de l'étude de la RD 972 afin de sécuriser l'axe entre Coutances et Marigny

Art. 1 : Les agents du Conseil Général ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de CAMETOURS, LE LOREY et de MARIGNY, pour réaliser des études topographiques et environnementales dans le cadre de l'étude de la RD 972 afin de sécuriser l'axe entre COUTANCES et MARIGNY.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté aux mairies de CAMETOURS, LE LOREY et de MARIGNY.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires des communes de CAMETOURS, LE LOREY et de MARIGNY sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil Général. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de CAMETOURS, LE LOREY et de MARIGNY et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – 14 000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. À peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le président du Conseil Général de la Manche, les maires de CAMETOURS, LE LOREY et de MARIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-8 du 3 février 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 10-255-GH du 29 juillet 2010 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier l'immeuble sis à FLAMANVILLE

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral et que les locaux concernés ne présentent plus de risques pour la santé et la sécurité des occupants ou du voisinage :

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 10-255-GH du 29 juillet 2010, déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier l'immeuble sis 7 rue de la Berquerie à FLAMANVILLE, sur la parcelle cadastrée section ZM n°59, propriété initiale de Mme BITTON Marie-Madeleine et acquis par M. GOURDEL Christian, est abrogé.

Art. 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation par son propriétaire, M. GOURDEL Christian.

Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera affiché à la mairie de FLAMANVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs et transmis au Procureur de la République, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN, 3 rue Arthur Leduc - BP 536 - 14036 CAEN CEDEX, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration explicite ou implicite si un recours administratif a été déposé.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur délégué de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie pour le département de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le maire de FLAMANVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté complémentaire n° 2014-01 du 4 février 2014 prescrivant un suivi bactériologique sur le rejet de la station d'épuration de TOURLAVILLE et complétant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011

CHAPITRE 1 : Portée de l'arrêté

Art. 1 : Objet de l'arrêté - Les travaux d'extension des terre-pleins portuaires (quai des Flamands) vont engendrer, d'après la modélisation (jointe au dossier de demande d'autorisation des Ports Normands Associés), des modifications de courantologie de la Grande Rade et un impact bactériologique sur les plages situées à Collignon.

Dans ce contexte, il est demandé à la communauté urbaine de Cherbourg de mettre en place un suivi bactériologique du rejet de la station d'épuration de TOURLAVILLE afin de vérifier l'incidence réelle des travaux.

CHAPITRE 2 : Prescriptions techniques particulières applicables à la station d'épuration des eaux usées

Art. 2 : Modification du point de rejet - Le second paragraphe de l'article 6 de l'arrêté du préfectoral du 31 mars 2011 est complété comme suit :

Suite à l'extension des terre-pleins portuaires (quai des Flamands) par les Ports Normands Associés, le point de rejet en mer de la station d'épuration de TOURLAVILLE est modifié de la façon suivante :

- rejet via une canalisation de diamètre 1800 mm (recevant par ailleurs des eaux pluviales)

- coordonnées du point de rejet (Lambert 93) : X = 368543, Y = 6960106.

Art. 3 : Suivi bactériologique - L'article 20 de l'arrêté du préfectoral du 31 mars 2011 est complété comme suit :

Article 20-1 : Campagne de prélèvements - La qualité bactériologique du milieu sera mesurée en deux points : à la sortie de traitement des eaux usées (canal de comptage) de la station d'épuration de Tourlaville ; au niveau de la chambre 3, regard situé en haut de la cale du port des Flamands (récoltant les eaux traitées et des eaux pluviales).

En chaque point de prélèvement, douze prélèvements instantanés par an seront effectués, répartis tout au long de l'année (dont 2 en juillet et 2 en août). Les plannings de prélèvements faits dans le secteur (prélèvements pour définir la qualité de la plage et ceux réalisés par les Ports Normands Associés) seront coordonnés. Ces plannings seront établis en considérant différentes conditions (marée, pluviométrie...).

Le paramètre Escherichia coli sera analysé. La durée de cette campagne sera de 2 ans à compter de la réalisation de la nouvelle canalisation.

Article 20-2 : Transmission des données - La communauté urbaine de Cherbourg transmettra régulièrement les données sous format SANDRE à la police de l'eau et à l'agence de l'eau. De plus, les données seront transcrites dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

Toutefois, en cas de dépassement du seuil de 106 E.coli/100mL, la communauté urbaine de Cherbourg informera sans délai la police de l'eau.

Article 20-3 : Aménagements éventuels - Si un impact sur le milieu (notamment au niveau des plages de Collignon) est révélé, la communauté urbaine de Cherbourg mettra en place un traitement complémentaire par rayon ultra-violet afin de réduire le niveau bactériologique rejeté par la station d'épuration.

CHAPITRE 3 : Clauses d'exécution

Art. 4 : Voies et délais de recours - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de la nouvelle canalisation n'est pas intervenue dans les six mois dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Art. 5 : Publication et information des tiers - L'arrêté sera : notifié au président de la communauté urbaine de Cherbourg ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat de la MANCHE pendant une durée d'au moins 1 an : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> ; affiché pendant 1 mois à la porte de la mairie de Tourlaville. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire précité.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié par la préfète de la Manche, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

Art. 6 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté urbaine de Cherbourg, le maire de la commune de TOURLAVILLE, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté modificatif n° 14-17 du 5 février 2014 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

Art. 1 : La composition de la commission de surendettement des particuliers de la Manche est modifiée comme suit :

Article 3 : Sont nommés :

a) Sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire : M. Alex DEMESLAY - Responsable Expertise Marché Particuliers - Crédit Agricole de Normandie - Avenue de Paris - 50000 Saint-Lô

Suppléant : M. Philippe PAIN - Directeur régional - Société Générale - Rond-point de la Liberté - 50008 Saint-Lô cedex

Le reste demeure sans changement.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la Banque de France, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté complémentaire n° 14-11 du 7 février 2014 portant autorisation d'occuper temporairement des parcelles privées et publiques situées sur le territoire des communes de Marcey-les-Grèves Saint-Jean de la Haize et Ponts sous Avranches pour la réalisation de travaux géotechniques et archéologiques dans le cadre de l'étude de la Rd n° 973 pour le contournement de la commune de MARCEY-LES-GRÈVES

Art. 1 : Les agents du Conseil Général de la Manche ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, les parcelles désignées et repérées sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour extraire ou ramasser des matériaux, ou tout autre objet, dans le cadre de l'exécution des travaux géotechniques et archéologiques relatifs à l'étude de la Rd n°973 en vue de la réalisation du contournement de la commune de Marcey-les-Grèves.

Art. 2 : Les plans parcellaires annexés au présent arrêté font apparaître le nom des propriétaires, les numéros des parcelles concernées, les emprises sur lesquelles portent les travaux, et les voies d'accès à titre indicatif.

Art. 3 : L'occupation temporaire ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 :

- copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée aux Maires des communes de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean de la Haize et Ponts sous Avranches ;

- ceux-ci notifieront le présent arrêté et les annexes concernées à chaque propriétaire des parcelles susvisées, domicilié dans la commune.

si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, les maires notifieront l'arrêté et ses annexes au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété domicilié dans la commune. Ils conserveront l'original de la notification.

- s'il n'y a personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté, le plan et l'état parcellaires restent déposés à la mairie pour qu'ils soient communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, il sera procédé à la notification et à l'état des lieux prévus aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 29 décembre 1892. Un délai de dix jours au moins est nécessaire entre cette notification et l'état des lieux.

Art. 4 : Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie conforme du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 5 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean de la Haize et Ponts sous Avranches sont invités à prêter leurs concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Général de la Manche. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 7 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de six mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean de la Haize et Ponts sous Avranches et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le président du Conseil Général, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche, et les maires de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean de la Haize et Ponts sous Avranches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n° 2014-278 du 19 février 2014, prolongeant le délai d'instruction - Installation de stockage de déchets inertes - REMILLY/LOZON

Considérant, au regard de l'instruction menée, qu'il y a lieu de poursuivre l'examen de pièces complémentaires de ce dossier.

Art. 1 : En application de l'article R541-68 du code de l'environnement, le délai prévu pour statuer sur la demande de la SCI du Colombier d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Rémilly-sur-Lozon est prolongé jusqu'au 20 mai 2014.

Art. 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Rémilly sur Lozon et affichée à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rémilly sur Lozon, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-17 du 20 février 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE, dans le cadre de la mise en oeuvre par le département de La Manche d'une opération d'aménagement foncier

Art. 1 : Les agents du Conseil Général ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre de l'aménagement foncier d'URVILLE-NACQUEVILLE pour réaliser toute opération nécessaire à la mise en oeuvre de cette opération.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté à la mairie d'URVILLE-NACQUEVILLE.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études d'URVILLE-NACQUEVILLE gêne, trouble ou empêchement, ni de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE est invitée à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Elle prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil Général. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie d'URVILLE-NACQUEVILLE et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. À peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le président du Conseil Général de la Manche, le maire d'URVILLE-NACQUEVILLE, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n° 14-20 du 21 février 2014 - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - GER

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié et notamment ses articles 4 et 5, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la justification technico-économique validée le 1er avril 2010 ;

Vu les avis des services intéressés reçus dans le cadre de la consultation prévue à l'article 3 du décret n°2011-1697 susvisé et qui a eu lieu du 11 octobre 2012 au 12 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 12 décembre 2012 ;

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 21 octobre au 22 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 7 décembre 2013 ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté le 15 janvier 2014 par ErDF DOR Manche Mer du Nord relatif à la création du poste source 90/20 kV situé sur la commune de Ger ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie du 17 février 2014 ;

Considérant que le dossier d'approbation du projet d'ouvrage transmis le 15 janvier 2014 répond aux dispositions réglementaires fixées par le décret du 1er décembre 2011 et à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisés ;

Considérant que la construction du poste électrique de Ger améliore la qualité de desserte et de fourniture de l'électricité sur le secteur concerné ;

Considérant que les engagements pris par ErDF sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie ;

Art. 1 : Le projet d'ouvrage de création d'un poste électrique 90/20 kV situé sur la commune de Ger est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 15 janvier 2014 présenté par ErDF, conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier ainsi que les engagements pris à la suite de l'enquête publique. Ces engagements concernent notamment la couleur des bâtiments et des clôtures qui seront de teintes sombres.

Ces travaux qui concernent la commune de Ger, consistent notamment en :

- la mise en place d'un départ ligne 90 kV
- la mise en place d'un transformateur 90/20 kV

- la réalisation de murs pare-feu encadrant le transformateur
 - la création d'une fosse déportée de récupération d'huile (dimensionnée pour 3 transformateurs)
 - la construction des équipements électriques (sectionneur, disjoncteur)
 - la construction des bâtiments (bâtiment contrôle commande, bâtiment de relayage)
 - la création des pistes d'accès, la mise en place d'un portail et d'une clôture grillagée ainsi que l'aménagement paysager (plantation de haies).
- Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Art. 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie. En fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Art. 3 : 3.1. Enregistrement des informations SIG - Conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF mettra en place un système d'information géographique.

3.2 Contrôle technique - Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Art. 4 : Dans les 6 mois suivants la mise en service du poste source, ErDF réalisera un contrôle des niveaux d'émergence acoustique du poste, aux points de mesure définis dans le dossier de demande, et fournira à la DREAL Basse-Normandie les résultats de ces mesures. Si ces résultats révèlent des dépassements des valeurs limites réglementaires, ErDF proposera les dispositions visant à mettre en conformité le site.

Art. 5 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Art. 6 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Responsable du groupe ErDF DOR Manche Mer du Nord - MOA Postes Sources-Tour Lille-Europe -11 parvis de Rotterdam CS60007-59777 EURALILLE

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans la commune de Ger selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté préfectoral n° 13-26 du 24 février 2014 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Elle au profit de la communauté d'agglomération SAINT-LO AGGLO

Considérant que ce projet de restauration et d'entretien permettra l'amélioration de la qualité de l'eau et de son écoulement grâce à des interventions douces et raisonnées dans le respect de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement;

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes de l'Elle sont transférés à la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo la communauté d'agglomération se substituant de plein droit à la communauté de communes de l'Elle à compter du 1er janvier 2014 selon l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales sur les fusions ;

Art. 1 : Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de la communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo sur le territoire des communes de COUVAINS, MOON-SUR-ELLE, SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE, SAINT-CLAIR-SUR-ELLE, SAINT-GEORGES-D'ELLE et SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY, à savoir l'Elle et ses affluents suivants : La Fontaine Saint-Clair, Le Raumont d'Aubrairie, Le Branche.

Art. 2 : Ces travaux comprennent le débroussaillage, l'égavage, le recépage, l'abattage ponctuel, le bouturage, la plantation d'essences locales, l'enlèvement d'embâcles et de clôtures en travers du lit, l'arrachage de plantes invasives (Elodée du Canada, Renouée, Buddleia), l'aménagement d'abreuvoirs, de pompes de prairie et de bacs, de passages (gués, passerelles bois, passerelles mixtes bois/métal, passerelles à tablier béton et passages hydrotubes) pour animaux et engins, la pose de clôtures en berge et la protection de berge par technique végétale.

Art. 3 : L'entretien consiste à enlever les embâcles sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Art. 4 : Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont, dans l'attente de leur évacuation, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Art. 5 : La conservation en bon état des ouvrages et l'entretien de la végétation sont du ressort du riverain.

Art. 6 : Les accès au chantier sont localisés à proximité des routes nationales, départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire.

Art. 7 : Les propriétaires riverains concernés par les travaux de restauration de cours d'eau sont recensés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo établit annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés). Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

A toute époque la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo est tenue de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, elle doit les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 10 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de dix ans. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Art. 11 : Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies des communes de COUVAINS, MOON-SUR-ELLE, SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE, SAINT-CLAIR-SUR-ELLE, SAINT-GEORGES-D'ELLE et SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

- mis à disposition du public dans ces communes ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo pendant une durée d'un an, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche,

- publié au recueil des actes administratifs,

Un avis sera inséré en caractères apparents aux frais du permissionnaire dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre ».

Art. 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an devant la juridiction administrative. Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Art. 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et les maires des communes de Couvains, Moon sur Elle, Saint André de l'Epine, Saint Clair sur Elle, Saint Georges d'Elle et Saint Jean de Savigny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes sont consultables en préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté préfectoral n° 2014-34 du 27 février 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration publique du 15 mars 2012 autorisant les travaux de dérivation d'eau souterraine à partir des forages de la Courtinière (F1), de la Station (F2) et de l'Eteurerie

(F3), instaurant les périmètres de protection et les servitudes y afférant autour des captages des Mazorettes, de la Rougerie, de l'Eteurerie, de l'Ullerais, du Bois Hubert, des forages de la Courtinière (F1), de la Station (F2) et de l'Eteurerie (F3), ouvrages situés sur les communes des LOGES MARCHIS, de ST BRICE-DE-LANDELLES (F2) exploités par la commune de St Hilaire-du-Harcouët

Considérant l'emprise importante du périmètre de protection rapprochée sur les espaces agricoles de la commune des Loges Marchis et de Saint Brice-de-Landelles (304 hectares),

Considérant la vulnérabilité de la ressource vis-à-vis de la pollution diffuse d'origine agricole,

Considérant le coût élevé de la protection au regard de la productivité des captages notamment en période d'étiage,

Considérant la nécessité d'interconnecter le réseau de la commune de Saint Hilaire-du-Harcouët à celui du SIAEP de Saint Hilaire-du-Harcouët afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la population de la commune de Saint Hilaire-du-Harcouët, en toutes circonstances,

Considérant que le SIAEP de Saint Hilaire-du-Harcouët dispose aujourd'hui de l'eau nécessaire en quantité et en qualité pour alimenter en eau potable en toute sécurité et totalité la population de la commune de Saint Hilaire-du-Harcouët,

Art. 1 : ABANDON DES CAPTAGES ET FORAGES D'EAU POTABLE

Il est pris acte de l'abandon des captages et forages utilisés à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, sis sur les communes des Loges Marchis et de Saint Brice-de-Landelles, référencés comme suit à la date du 14 mars 2014 au plus tard.

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Indice de classement national	Coordonnée Lambert II X	Coordonnée Lambert II Y	Coordonnée Lambert Z
La Courtinière F1	Les Loges Marchis	02474x0025	345 791,00	2 399 392,00	126
La Rougerie C1	Les Loges Marchis	02474x0021	346 172,00	2 398 196,00	155
Le Bois Hubert C1	Les Loges Marchis	02474x0023	345 729,00	2 398 914,00	127
Les Mazorettes C1	Les Loges Marchis	02474x0020	346 158,00	2 397 779,00	174
L'Eteurerie C1	Les Loges Marchis	02474x0022	346 181,00	2 398 697,00	132
L'Eteurerie F3	Les Loges Marchis	02474x0027	346 061,00	2 398 732,00	135
L'Ullerais C1	Les Loges Marchis	02474x0010	345 897,00	2 398 802,00	126
Station Les Loges F2	Saint Brice de Landelles	02474x0028	345 832,00	2 399 119,00	123

Art. 2 : MODALITES D'ABANDON DES FORAGES ET CAPTAGES - Pour les forages de la Courtinière (F1), de la Station (F2) et de l'Eteurerie (F3), il sera procédé à l'enlèvement des systèmes de pompage, des équipements électriques et à la mise en place d'une disconnexion vis-à-vis du réseau de distribution d'eau potable.

L'entretien de l'ensemble des ouvrages (forages et captages) et de leur périmètre de protection immédiate sera à la charge du SIAEP de Saint Hilaire-du-Harcouët.

Art. 3 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2012-11 du 15 mars 2012 relatif aux travaux de dérivation d'eau souterraine à partir des forages F1, F2, F3 et à l'instauration des périmètres de protection autour desdits captages et forages au profit de la commune de Saint Hilaire-du-Harcouët, et autorisant l'utilisation des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, est abrogé.

Art. 4 : LEVÉE DES SERVITUDES - Le S.I.A.E.P. de Saint Hilaire-du-Harcouët procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publiques liées à l'article 3 de l'arrêté précité, auprès du bureau de la Conservation des Hypothèques territorialement compétent.

Il informera l'agence régionale de santé Basse-Normandie (service santé/environnement de la délégation territoriale de la Manche) et la direction départementale des territoires et de la Mer de la Manche (service Environnement - Pôle ressource en eau) de la date effective de la prise en compte de cette annulation.

Art. 5 : NOTIFICATION – PUBLICITE – INFORMATION - Le présent arrêté sera :

- notifié par le SIAEP de Saint Hilaire du Harcouët aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche pendant une durée d'un an au moins ainsi qu'en mairies de Saint-Brice-de-Landelles et des Loges Marchis et au siège du SIAEP de Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

- affiché en mairies des Loges Marchis et de Saint Brice-de-Landelles ainsi qu'au siège du SIAEP de Saint Hilaire-du-Harcouët (Le Bas Cerisier – BP 26 – 50730 SAINT BRICE-de-LANDELLES) et autres endroits habituels d'affichage pendant une durée de deux mois.

Le plan local d'urbanisme des communes des Loges Marchis et de Saint Brice-de-Landelles sera, si besoin, mis à jour.

Art. 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois.

Art. 7 : EXECUTION - Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète d'Avranches, les maires des communes de Les Loges Marchis, de Saint Brice-de-Landelles, le président du SIAEP de Saint Hilaire-du-Harcouët, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆
AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté du 19 février 2014 portant modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites n° 50-62

Considérant que les documents transmis le 28 octobre 2013 par les représentants légaux de la SELARL « Ambio », et concernant :

la démission de MM. Dominique BEGUIN et Bernard LEPORT de leurs fonctions de cogérants et biologistes coresponsables de la SELARL « Ambio » au 31 mars 2014,

la nomination à compter du 1er avril 2014 de Mme Geneviève ROTH, pharmacien biologiste, en qualité de cogérante et associée de la SELARL « Ambio »

sa nomination en qualité de biologiste coresponsable au sein du laboratoire exploité par la SELARL « Ambio » à compter du 1er avril 2014, sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 29 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement sous le numéro 50-62 du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « Ambio », est abrogé et remplacé par : « A compter du 1er avril 2014, le laboratoire de biologie médicale multisites dont le siège social est situé 37 bis boulevard Foch à AVRANCHES (50300), exploité par la SELARL « AMBIO », est dirigé par les biologistes coresponsables suivants : M. Luc BERTHAUX, M. Sébastien BRETON, M. Alain BINET, Mme Sandrine JOBERT, M. Jean SESBOUÉ, Mme Geneviève ROTH »

Art. 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - Espace Claude Monet - 2 Place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN CEDEX

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Signé : le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S. : Vincent KAUFFMANN

Arrêté du 20 février 2014 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de PONTORSON

Considérant

que les documents transmis concernant la demande susvisée sont conformes aux dispositions du code de la santé publique, les engagements suivants pris par l'établissement et leur échéancier :

Installation d'une sonde d'enregistrement de la température des locaux avec alarme visuelle

Acquisition de palettes plastiques en remplacement des palettes en bois

Aménagement du local de stockage des fluides médicaux en bouteille (isolation, arrimage, agencement)

Installation de placards fermés pour les échantillothèques

Aménagement dans le préparatoire de stockages séparés réglementaires pour les matières premières et d'une zone identifiée pour le conditionnement des préparations

Art. 1 : La demande présentée par M. Bruno MORETTE, directeur du centre hospitalier de l'Estran à PONTORSON, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement suite à l'extension des locaux, EST ACCORDÉE.

Art. 2 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au centre hospitalier de PONTORSON - 7 Chaussée Villecherel - 50170 PONTORSON.

Art. 3 : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur sont :

- Activités de base mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- Vente de médicaments au public (article R. 5126-9 (7°) du code de la santé publique)

Art. 4 : Les autres sites géographiques desservis sont :

- Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Saint-Planchers 50400 SAINT-PLANCHERS

- Unité d'Addictologie - 3 Rue des Tilleuls 50170 PONTORSON

Art. 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance sera de 10 demi-journées hebdomadaires.

Art. 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs : soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - Espace Claude Monet - 2 Place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN CEDEX ; soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN

Signé : le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S. : Vincent KAUFFMANN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 154-13/DDPP du 09 décembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DAUPHIN

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Anne-Laure DAUPHIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au La croix de l'Epine-50600 Saint Hilaire du Harcouët.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Anne-Laure DAUPHIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Anne-Laure DAUPHIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM

Arrêté préfectoral n° 155-13/DDPP du 10 décembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DABO

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Anne-Sophie DABO, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 7, rue de la Gollerie – 50410 Percy.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Anne-Sophie DABO, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Anne-Sophie DABO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM

Arrêté préfectoral n° 156-13/DDPP du 12 décembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laurence KODECK PRESSE

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Laurence KODECK PRESSE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 29, route de Cherbourg – 50340 Les Pieux.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Laurence KODECK PRESSE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Laurence KODECK PRESSE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM



Arrêté préfectoral n°157-13/DDPP du 12 décembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme ROUQUET

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Aurélie ROUQUET, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 8/10, place de la Mairie – 50450 GAVRAY.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Aurélie ROUQUET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Aurélie ROUQUET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM



Arrêté préfectoral n° 15-2014/DDPP du 14 février 2014, attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DRIOT

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Caroline DRIOT, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 10, les quatre vents – 50140 MORTAIN.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Caroline DRIOT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Caroline DRIOT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 13 décembre 2013 relatif à la reconnaissance de l'union de coopératives agricoles TER'ELEVAGE en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins certifiés issus de l'agriculture biologique

Art. 1 : L'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont le siège social est situé à Villedieu-la-Blouère (Maine-et-Loire), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins certifiés issus de l'agriculture biologique sous le numéro 49 04 2259 sur la zone suivante :

- les cantons d'Aigre, Ruffec, Brossac, Chalais, Confolens, Villefagnan, Champagne-Mouton, Blanzac-Porcheresse, Villebois-Lavalette, Aubeter-sur-Dronne, Montmoreau-Saint-Cybard, Baignes-Sainte-Radegonde et Barbezieux-Saint-Hilaire dans le département de la Charente
- l'arrondissement de Bernay et les cantons de Rugles, Conches-en-Ouche et Verneuil-sur-Avre dans le département de l'Eure,
- les cantons d'Allaire, La Gacilly et La Roche-Bernard dans le département du Morbihan
- l'arrondissement d'Argentan et les cantons de L'Aigle, Domfront, Courtomer, Tourouvre, Le Mêle-sur-Sarthe, Longny-au-Perche, Moulins-la-Marche, Bazoches-sur-Hoëne, Mortagne-au-Perche, Alençon, Carrouges, La Ferté-Macé, Juvigny-sous-Andaine et Passais dans le département de l'Orne
- l'arrondissement de Redon et les cantons d'Argentré-du-Plessis, Retiers, Bruz, La Guerche-de-Bretagne, Janzé et Rennes Sud-Ouest dans le département d'Ille-et-Vilaine
- les cantons de Bourgueil, Chinon, Langeais et Château-la-Vallière dans le département de l'Indre-et-Loire
- les cantons de Brûlon, La Flèche, Le Lude, Sablé-sur-Sarthe, Fresnay-sur-Sarthe, Loué et Sillé-le-Guillaume dans le département de la Sarthe
- le département de la Charente-Maritime, le département de la Loire-Atlantique, le département du Maine-et-Loire, le département de la Mayenne, le département des Deux-Sèvres, le département de la Vendée, le département de la Vienne, le département de la Manche, le département du Calvados

Signé : Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt Pour le ministre et par délégation, l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts F. CHAMPANHET



Arrêté du 13 décembre 2013 relatif à la reconnaissance de l'union de coopératives agricoles TER'ELEVAGE en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique

Art. 1 : L'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont le siège social est situé à Villedieu-la-Blouère (Maine-et-Loire), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique sous le numéro 49 05 2260 sur la zone suivante :

le département de la Loire-Atlantique, le département du Maine-et-Loire, le département de l'Indre-et-Loire, le département de la Sarthe, le département des Deux-Sèvres, le département de la Mayenne, le département de l'Ille-et-Vilaine, le département du Morbihan, le département du Finistère, le département des Côtes d'Armor, le département de la Manche, le département du Loir-et-Cher, le département de l'Eure-et-Loir, le département de l'Orne, les cantons de Châtillon-sur-Indre, Mézières-en-Brenne, Tournon-Saint-Martin, Écueillé et Valençay dans le département de l'Indre, les arrondissements de Poitiers et Châtellerauld et les cantons de Chauvigny, Saint-Savin, Couhé et Civray dans le département de la Vienne, les cantons de Palluau, Challans, Montaigu, Rocheservière, Beauvoir-sur-Mer, Les Herbiers, Mortagne-sur-Sèvre, Pouzauges, Maillezaïs, La Châtaigneraie et Saint-Hilaire-des-Loges dans le département de la Vendée

Signé : Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt Pour le ministre et par délégation, l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts F. CHAMPANHET



Arrêté du 13 décembre 2013 relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de l'union de coopératives agricoles TER'ELEVAGE en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin

Art. 1 : La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée sous le numéro 49 02 2237 à l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont le siège social est situé à Villedieu-la-Blouère (Maine-et-Loire), est étendue à la zone suivante : le département des Côtes d'Armor, le département du Finistère, le département de la Manche, le reste du département de l'Orne, le reste du département de l'Eure-et-Loir, le reste du département du Loir-et-Cher, le département de l'Ille-et-Vilaine, le département du Morbihan, le département des Deux-Sèvres, le reste du département de la Mayenne, les cantons de Couhé et Civray dans le département de la Vienne, les cantons de Pouzauges, Maillezaïs, La Châtaigneraie et Saint-Hilaire-des-Loges dans le département de la Vendée

Signé : Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt Pour le ministre et par délégation, l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts F. CHAMPANHET



Arrêté réglementaire permanent n° 2014-DDTM-SE-011 du 29 janvier 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche

Art. 1 : OBJET - Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce est fixée conformément aux articles suivants, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la MANCHE en amont de la limite de salure des eaux, à l'exception :

- des sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises à la réglementation de la pêche maritime : la VIRE, en aval du pont des Veys, la TAUTE, en aval des portes à flots du pont éclusé de Saint Hilaire Petitville, la DOUVE, en aval du pont éclusé de la Barquette à Saint Côme du Mont, la SIENNE, en aval du pont neuf (vis à vis du château de Montchaton, situé à 3 900 m en amont du pont de la Roque), la SEE, en aval d'un point situé à 1 500 m en amont du pont Gilbert à Avranches, la SELUNE, en aval d'un point situé à 1 500 m en amont du pont routier de Pontaubault ?

le COUESNON, en aval d'un point situé à 500 m en amont du pont de Pontorson.

- des plans d'eau existants au 30 juin 1984 établis en dérivation ou par barrages et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

- s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson,

- s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17,

- s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle l'autorisation ou la concession a été consentie ;

- des plans d'eau ne communiquant pas avec des cours d'eau, ruisseaux ou canaux ;

- des piscicultures régulièrement installées et autorisées, équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson, définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement.

Art. 2 - CLASSIFICATION DES COURS D'EAU

COURS D'EAU de 1^{ère} CATEGORIE (salmonidés dominants)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en deuxième catégorie.

COURS D'EAU de 2^{ème} CATEGORIE (cyprinidés dominants)

le COUESNON, la SELUNE, entre son confluent avec l'Airon et le barrage de la Roche qui Boit à Ducey, le THAR, en aval du pont de la RN 173 de Granville à Sartilly, la SIENNE, en aval du confluent de l'Airon, à Ver, la SOULLES, en aval du déversoir du Vicquet, à St Pierre de Coutances, l'AY et ses affluents, en aval du pont de la voie verte Lessay-Périers : commune de Lessay au lieu-dit Bretel, la DOUVE et ses affluents, en aval de la confluence avec la Scye, à l'exception de la Saudre, la SAUDRE, en aval du moulin du Hecquet, à St Sauveur le Vicomte, la SCYE, en aval du pont aux Bouchers, à Bricquebec, la SEVES, en aval de la partie amont du pont dit de Joliment, sur la RD 24 entre Périers et St Jores, la TAUTE, en aval du pont de Manne (route de Périers à St Lô), la VANLOUE, en aval de la RD 900, le LOZON, en aval de la RD 900, la TERRETTE, en aval de la RD 77, la VIRE, le Canal de VIRE et TAUTE, les étangs de Torigni sur Vire.

Art. 3 - COURS D'EAU A SAUMON ET A TRUITE DE MER

Sont classés cours d'eau à saumon (arrêté du 26 novembre 1987 modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) : la VIRE, sur tout son cours dans le département, la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de St Maur des Bois, commune de Beslon, la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de Lapenty et Milly, le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de St Jean des Champs et la Lucerne d'Outremer, la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval, le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy sur Couesnon à Saint Ouen des Alleux.

Sont classés cours d'eau à truite de mer (arrêté du 28 novembre 1987, modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) :

la DOUVE, en aval de son confluent avec le ruisseau de St Martin le Hébert, commune de Sottevast, la VIRE, sur tout son cours dans le département, la SAIRE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil au Val, commune du Theil, la SINOPE, en aval du pont de la RD 902, la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de St Maur des Bois, commune de Beslon, la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de Lapenty et Milly, le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de St Jean des Champs et la Lucerne d'Outremer, la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval, le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy sur Couesnon à Saint Ouen des Alleux

Art. 4 - COURS D'EAU OU LE DROIT DE PECHE APPARTIENT A L'ETAT

Le droit de pêche appartient à l'Etat sur les sections de cours d'eau suivantes : la DOUVE, du pont de St Sauveur le Vicomte au pont de la Barquette, le MERDERET, en aval du pont du CD 67 à Chef du Pont, la TAUTE, en aval du moulin de Mesnil à Marchesieux, la SEVES, du pont de Bauppte à sa confluence avec la Douve, La MADELEINE, de la chaussée de Bauppte à sa confluence avec la Douve, la SIENNE, de 150 m en aval du barrage d'Hyenville au Pont Neuf, la SEE, de sa confluence avec le Saultbesnon à 1 500 m en amont de Pont Gilbert, la SELUNE, de la digue du Moulin de Ducey à 1 500 m en amont du pont de Pontaubault, les Lacs de VEZINS et de la ROCHE QUI BOIT, le COUESNON, sur tout son cours départemental jusqu'à 500 m en amont du pont de Pontorson.

1 - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION :

Art. 5 - TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE LA 1^{ère} CATEGORIE -

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - ouverture générale :

- du 2^{ème} samedi de mars à 8 heures au 3^{ème} dimanche de septembre.

2° - ouvertures spécifiques :

- grenouille verte du 2 juillet au 3^{ème} dimanche de septembre
- grenouille rousse du 2 mai au 3^{ème} dimanche de septembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Art. 6 - TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE LA 2^{ème} CATEGORIE-

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2° - ouvertures spécifiques :

- brochet, sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, du 1er mai au 31 décembre, inclus.
- truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc en ciel : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.
- grenouille verte du 2 juillet au 3^{ème} dimanche de septembre
- grenouille rousse du 2 mai au 3^{ème} dimanche de septembre
- anguille à la vermée interdite la nuit, autorisée de jour du 2^{ème} samedi de mars au 15 juillet en seconde catégorie.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Art. 7 - HEURES D'INTERDICTION (article R.436-13) - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté.

Art. 8 - PECHE DE LA CARPE LA NUIT - La pêche de la carpe peut s'exercer à toute heure sur les parcours ci-après, toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

Rivière la VIRE : en rive gauche : du pont de la RD 999 lieu-dit Candol (Saint-Lô) au pont de la RD 900 à Saint-Lô, en rive gauche : du barrage du Maupas au pont de la route N174 à Pont-Hébert, rive droite, du pont de la N 174 à Pont-Hébert, au barrage des Claires de Vire, commune de la Meauffe, en rive droite : du barrage des claires de Vire, commune de la Meauffe, à la hauteur des anciennes carrières, commune de la Meauffe (ruisseau de la Jouenne), en rive droite : des anciennes carrières de la Meauffe (ruisseau de la Jouenne), au pont d'Airel D8, en rive gauche : du pont de Saint Fromond D8, à l'entrée du Canal Vire-Taute.

Rivière la DOUVE : en rive droite : de son entrée dans la commune de Beuzeville la Bastille au pont de la RD 67 à Beuzeville la Bastille, sur les 2 berges, de la Mare St Martin à Liesville sur Douve jusqu'à l'embouchure de la rive gauche de la Jourdan à Carentan, étang du Boulay commune de Fresville.

Rivière la TAUTE : en rive droite, de la maison des ormes, commune de Montmartin en Graignes, jusqu'à l'écluse de la RN 13, commune de St Hilaire Petitville.

Canal du GRAVIER : commune de Carentan (totalité du plan d'eau).

Rivière la SELUNE : lac de retenue de la Roche qui Boit, rive droite : de la parcelle 632 A 1985, lieu dit « la Fieffe au Roi », commune de Isigny-le-Buat, jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Neufbourg, parcelle 632 A 1045, commune d'Isigny-le-Buat, lac de retenue de VEZINS, en rive droite : parcelle 053 section ZM 1, lieu dit le « bois d'Isigny », commune de Isigny-le-Buat, lac de retenue de VEZINS, en rive gauche : de la parcelle 10, section D au lieu dit « La Pommeraie », commune de St Martin de Landelles à la parcelle 000 D 1266 au lieu dit « La Pommeraie », commune de St Martin de Landelles

2 - TAILLES MINIMUM DES POISSONS ET DES ECREVISSES :

Art. 9 - TAILLES MINIMUM DE CERTAINES ESPECES (R. 436-18 du code de l'environnement)

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur, mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, est inférieure à : 0,50 m pour le saumon, 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie, 0,35 m pour la truite de mer, 0,35 m pour le cristivomer, 0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie, 0,30 m pour l'alose, 0,30 m pour l'ombre commun et le corégone, 0,20 m pour la lamproie fluviatile, 0,40 m pour la lamproie marine, 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'ombre ou saumon de fontaine et l'ombre chevalier, 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie, 0,30 m pour le mulot, 0,20 m pour le flet.

La pêche des grenouilles vertes mesurant moins de 9 cm (mesurée entre le museau et le cloaque) est strictement interdite. La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) est interdite. Les écrevisses nuisibles (Ecrevisse de Louisiane, Ecrevisse Américaine, Ecrevisse signal ou du Pacifique) ne disposent pas d'une taille minimale de capture.

3 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES :

Art. 10 - LIMITATION DES CAPTURES DE SALMONIDES ET DES CARNASSIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.436-21 du code de l'environnement le nombre de captures de salmonidés, autre que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix. Dans les eaux de 1^{ère} catégorie et de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures de truites autorisé est ramené à six par pêcheur et par jour. Le nombre de captures cumulées de brochets et sandres autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

4 - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES :

Art. 11 -

1° - Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes montées sur canne autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à une ligne.

2° - Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à 4.

3° - Dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie, l'emploi de deux lignes montées sur canne est autorisé.

Conformément aux dispositions de l'article R.436-23 du code de l'environnement, les lignes doivent être montées sur cannes, munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

4° - Le seul engin autorisé dans les eaux de 1^{ère} catégorie en période d'ouverture, est la balance à écrevisses (six maximum).

5° - Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, les engins autorisés sont : la balance à écrevisses (six maximum), la bouteille ou la carafe en verre pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces (une maximum, contenance limitée à 2 litres).

Conformément aux dispositions de l'article R.436-26 du code de l'environnement, les balances à écrevisses utilisées pour la pêche des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces d'écrevisses autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles) peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre ; l'espacement des verges, le côté des mailles carrées ou losangiques, le petit côté des mailles rectangulaires ou le quart du périmètre des mailles hexagonales ne peuvent être inférieurs à 10 millimètres.

6° - Dans les plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie, la pêche à l'asticot est autorisée sans amorçage.

7° - Les écrevisses des espèces non interdites de capture ne peuvent être transportées vivantes.

Parcours spécifiques :

8° - Sur la Vire - Pour la période du troisième samedi d'avril au 31 août : pêche à la mouche artificielle fouettée sur la partie suivante :

- sur l'ensemble du parcours compris entre : limite amont : du rejet de la station d'épuration sur la commune de St-Lô, limite aval : château d'Agneaux sur la commune d'Agneaux.

Sur la Sée - Pour toute la période de pêche : pêche à la mouche artificielle fouettée sur la partie suivante :

- sur les 2 berges : limite amont : passerelle de Lartour sur la commune de Vernix, limite aval : pont de la RD 162 sur la commune de Vernix

Sur la Taute - Sur l'ensemble du parcours, pour la période du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre : pêche à la mouche fouettée en « no kill » sur les communes de Vaudrimesnil et Saint-aubin-du-Perron, du pont de la RD52 (lieu dit le pont Tardif) à la passerelle du lieu dit Le Hézard

Canal du Gravier, Canal des Espagnols, Canal du Vieux Bout et Canal d'Auvers

Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe en « no-kill »

Canal Vire-Taute

Pour la période du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre : pêche du carnassier aux leurres artificiels exclusivement sur toute sa longueur

Etang des Costils (commune de la Glacerie), étang de Biville-Clairefontaine (Etang de Biville), étang du Pont-Helland (communes de Siouville-Hague et Héauville): pour toute la période de pêche, pêche de la carpe et de la tanche en « no-kill »

5 - PROCÉDES ET MODES DE PECHE PROHIBES :

Art. 12 :

1°- Le transport et l'usage de la gaffe sont interdits dans l'ensemble des cours d'eau.

2°- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon et de la truite de mer dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer.

3°- L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie, à l'exception des plans d'eau visés à l'article 11.6°. L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : oeufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimum de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise).

L'emploi d'hameçons au-dessus de la taille n° 5 pour la pêche de la truite au ver est interdit.

L'emploi d'esches animales est interdit la nuit pour la pêche à la carpe, dont le relâcher est obligatoire

4°- En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie, pendant la période allant du 1er janvier au 1er mai.

5°- La pêche par grappinage et harponnage est interdite dans l'ensemble des cours d'eau.

6°- Sur la Sée et la Sélune :

- la pêche au ver et à la crevette est interdite pour toutes espèces du 3^{ème} samedi d'avril au 2^{ème} dimanche de juin, sur la Sée en amont du Pont de Vernix (RD 162) jusqu'au pont de Chérencé le Roussel (RD55) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix jusqu'au barrage de la Roche qui Boit;

- à partir du 2^{ème} dimanche de juin (exclu) : la pêche au ver et à la crevette est interdite pour toutes espèces sur la Sée en amont du Pont de Tirepiéd (RD 104 E) jusqu'au pont de Chérencé le Roussel (RD55) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix jusqu'au barrage de la Roche qui Boit.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Art. 13 – VENTE - Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce, ou de la provenance du poisson à partir d'eaux non visées par le présent arrêté.

Art. 14 - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS - Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Art. 15 - CONCOURS DE PECHE - L'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1ère catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. Passé ce délai, le concours de pêche est réputé autorisé aux conditions de la demande, qui devront respecter la réglementation applicable en 1^{ère} catégorie.

Art. 16 - INTRODUCTION D'ESPECES (R.432-5 du code de l'environnement) - La liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont l'introduction dans les eaux visées par cet arrêté est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons : le poisson-chat : *Ictalurus melas* ; la perche soleil : *Lepomis gibbosus*

Grenouilles : les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que : grenouille des champs : *Rana arvalis* ; grenouille agile : *Rana dalmatina* ; grenouille ibérique : *Rana ibérica* ; grenouille d'Honnorat : *Rana honnorati* ; grenouille verte de Linné : *Rana esculenta* ; grenouille de Lessona : *Rana lessonae* ; grenouille de Perez : *Rana perezi* ; grenouille rieuse : *Rana ridibunda* ; grenouille rousse : *Rana temporaria* ; grenouille verte de Corse : *Rana groupe esculenta*

Crustacés : le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*

les espèces d'écrevisses autres que : écrevisse à pattes rouges : *Astacus astacus* ; écrevisse des torrents : *Astacus torrentium* ; écrevisse à pattes blanches : *Austropotamobius pallipes* ; écrevisse à pattes grêles : *Astacus leptodactylus*.

Art. 17 - RESERVES DE PECHE – Compte tenu de la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante, dans les eaux désignées ci-après :

LA SIENNE : pont de la Roque - commune d'Orval - de 50 m en amont à 50 m en aval du pont (Arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982).

barrage de la Minoterie - communes de Hyenville et Orval de 50 m en amont à 300 m en aval

barrage du Moulin - commune de Quettreville sur Sienne de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Guelle - commune de Cérences de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin Paturel - commune de Cérences, pour la section délimitée de la façon suivante :

limite amont : 50 m en amont du vieux barrage à vannes en ciment armé

limite aval : 20 m en aval d'un gros chêne isolé en rive droite

barrage du moulin de Valencey - communes de Cérences et Ver de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Huet - commune de Gavray de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Gavray - commune de Gavray de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Saint Denis - communes de Saint Denis le Gast et La Baleine de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Beauvils - communes de Hambye et La Baleine de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Mauny - communes de Hambye et La Baleine de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de la Laiterie - commune de Sourdeval les Bois de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage du moulin de l'Orbehaye - communes de Sourdeval et Percy de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de la Carrière - communes de La Bloutière et La Colombe de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de la Baye - commune de La Bloutière de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de la Minoterie de la Foulerie - commune de Villedieu-les-Poêles de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin du Bourg l'Abbesse - commune de Villedieu-les-Poêles de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin du Pont Chignon - commune de Villedieu-les-Poêles de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin du village des Ponts - communes de Sainte Cécile et Beslon de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

LA SOULLES : Pont de la Roque - commune d'Orval - de 50 m à l'amont à 50 m à l'aval du pont (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)

LE THAR : barrage du moulin de la Vallée - commune de Saint Aubin des Préaux de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

LA DOUVE : barrage de la Barquette - communes de Carentan et Saint Côme du Mont de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage (décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952)

barrage du moulin Ferey - commune de Saint Sauveur le Vicomte de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de l'usine Gloria - commune de Magneville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
 barrage du moulin de l'Etang Bertrand - commune de l'Etang Bertrand de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
LA JOURDAN : de l'embarcadère jusqu'au pont de Pierres - commune de Saint Côme du Mont sur les 2 rives.
LA SELUNE : barrage de la Roche qui Boit - communes de Ducey et Saint Laurent de Terregatte de 50 m en amont du barrage jusqu'à 120 m en aval.
LE COUESNON : barrage de la Caserne - commune du Mont Saint Michel de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage (décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952)
LA VIRE : portes à flots - commune des Veys de 50 m en amont à 50 m en aval de l'ouvrage (arrêté du ministère de la Mer en date du 29/01/1982)
 barrage du Porribet - commune d'Airel de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
 barrage des Claires de Vire - communes de Cavigny, La Meauffe et Pont-Hébert
 depuis le départ du bief en rive gauche jusqu'au confluent avec la Vire de 50 m à l'amont du barrage à 100 m en aval du barrage
 microcentrale de Saint-Lô – commune de Saint-Lô de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage de l'usine (barrages et vannages de décharge compris)
 microcentrale de Candol - commune de Saint-Lô, entre :
 A l'amont : le départ du bief de prise d'eau de la microcentrale
 A l'aval : le confluent du ruisseau de Coquillat avec la Vire
 moulin des Rondelles - communes de Gourfaleur et Saint-Lô - écluse du moulin des Rondelles (bief, écluse et abords) :
 depuis 200 m en aval du pont de la route de Tessy jusqu'à 60 m en aval de l'écluse elle-même
 barrage de la Mancellière - commune de La Mancellière sur Vire
 1) depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval du barrage
 2) depuis 50 m en amont jusqu'à 100 m en aval du prébarrage et de la microcentrale
 barrage d'Aubigny - commune de Sainte Suzanne sur Vire de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
 barrage du moulin de Condé sur Vire - commune de Condé sur Vire de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
 barrage de la Roque - commune de Condé sur Vire de 50 m en amont du barrage au Pont de la Roque
 barrage de Troisgots - lieu-dit "la Chapelle sur Vire" depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au confluent avec le canal de fuite (canal de fuite compris)
 barrage du moulin de Fervaches - commune de Domjean depuis 50 m en amont du barrage jusqu'aux ruines du pont du chemin de halage, situé environ 200 m plus bas, canaux de fuite compris
 barrage de Tessy sur Vire depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au confluent de la rivière avec le canal de fuite de l'usine principale, canaux de fuite compris
 barrage de Fourneaux - de 50 m à l'amont à 50 m à l'aval du barrage
LA SAIRE :
 barrage du Parquet - commune de VALCANVILLE de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 barrage du moulin d'Esseuilles - commune de Le Vicel de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 barrage du moulin Foulon - communes de Le Vicel et Valcanville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 barrage du moulin de l'Hopital - commune de Valcanville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 barrage de la Laiterie - commune de Valcanville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
 barrage du Houx - commune de Le Vast de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
 cascade du moulin du Vast - commune de Le Vast de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 barrage des Moulins - commune de Le Vast de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
 barrage de la Filature - commune de Gonnevillle de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
 bief du moulin d'Anneville - commune d'Anneville en Saire du moulin de la ville (limite amont de la parcelle cadastrale A n° 251) à la jonction avec la rivière la Saire (limite aval de la parcelle cadastrale A n° 286)
LA SINOPE : barrage de la Laiterie - commune de Saint Martin d'Audouville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage , barrage de la pisciculture - commune de Lestre de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage , barrage de Quinéville - commune de Quinéville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
LA SEE : barrage déversoir du moulin de Cuves - commune de Cuves de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage déversoir et du vannage ; retenue du moulin des pêcheries - commune de Brécey du barrage à la passerelle du Tertre Jouault et ruisseau du moulin de la RD104 à sa confluence avec la Sée
L'OLLONDE : Commune de Canville La Rocque – de la D903 à la route « le pont de la Rocque » au lieu-dit les « Cailloux Quenault ». Propriétés, Section H, parcelles 33 à 39, 41 à 50, 53 à 57, 117 à 128, 182, 451 à 457, 476 à 478 et 588.
Art. 18 - CONDITIONS ET MODES DE PECHE DES POISSONS MIGRATEURS - La pêche des poissons migrateurs (saumon, truite de mer, lamproies, aloses, anguille, flet et mulet) fait l'objet d'un arrêté annuel réglementant cette activité.
Art. 19 : Le présent arrêté abroge et remplace celui du 7 mars 2013.
 Signé : Pour la préfète, le secrétaire général, Christophe MAROT



Arrêté préfectoral n° 2014-DDTM-SE-012 du 29 janvier 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour la saison 2014 dans le département de La Manche

Art. 1 : Pêche du saumon et de la truite de mer :

En 2014, la pêche du saumon est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels un Total Admissible de Capture (TAC) est défini en référence aux articles 2 et 3 du présent arrêté. En 2014, la pêche de la truite de mer est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer.

Bassin Seine Normandie

Sont classés cours d'eau à truite de mer : la DOUVE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Saint Martin le Hébert, commune de SOTTEVAST ; la VIRE, sur tout son cours dans le département ; la SAIRE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil au Val, commune du THEIL ; la SINOPE, en aval du pont de la RD 902 ; la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de SAINT-MAUR-DES-BOIS, commune de BESLON ; la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de LAPENTY et MILLY ; le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de SAINT JEAN DES CHAMPS et la LUCERNE D'OUTREMER ; la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de SOURDEVAL ;

Bassin Loire Bretagne : Est classé cours d'eau à truite de mer :

- le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy Sur Couesnon, commune de SAINT-OUEN-DES-ALLEUX (35) ;

Art. 2 : Bassin Seine-Normandie

Périodes d'ouverture - La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite en dehors des temps fixés ci-dessous :

Périodes d'ouverture	
Vire	1 ^{er} mai au 2 ^{ème} dimanche de juin du 2 ^{ème} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Sée amont (amont de la commune de Cuves)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 2 ^{ème} dimanche de juin
Autres cours d'eau ou parties de cours pour lesquels un TAC est défini	du 2 ^{ème} samedi de mars au 2 ^{ème} dimanche de juin du 2 ^{ème} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre

Modes de pêche - La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée conformément à la réglementation générale sauf dispositions plus restrictives mentionnées ci dessous:

sur la Sée, la Sélune :

du 3 ^{ème} samedi d'avril au deuxième dimanche de juin	pêche interdite au ver et à la crevette pour toutes espèces sur la Sée en amont du Pont de Vernix (RD 162) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix
à partir du 2 ^{ème} dimanche de juin (exclu)	pêche interdite au ver et à la crevette pour toutes espèces sur la Sée en amont du Pont de Tirepiéd (RD 104 E) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix

sur la Vire :

du 1 ^{er} mai au 31 juillet	pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs
du 1 ^{er} août au 3 ^{ème} dimanche de septembre	pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

Nombre de captures autorisées

Pour la saison de pêche 2014, les totaux admissibles de captures (TAC) exprimés en œufs pour le saumon sont fixés comme suit :

Cours d'eau	Total exprimé en œufs	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps	Nombre autorisé de captures de castillons à partir du 2 ^{ème} samedi de juillet
la Sélune (en aval de la Roche qui Boit) la Sée (en aval du pont de la R.D. 977 commune de Sourdeval)	1 474 000	105	476
la Sienne (en aval de son confluent avec le ruisseau de St Maur des Bois commune de Beslon)	479 500	34	155
la Vire	22 000	2	8
la Saire (en aval de son confluent avec le ruisseau du Mesnil au Val commune du Theil)	38 500	3	12

Le maximum de prises par pêcheur sur les cours d'eau Sée, Sélune, Sienne, Saire et Vire est fixé à 6 saumons pour la période de pêche dont au maximum 2 saumons de printemps avant le 2^{ème} samedi de juin. Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté. En cas d'atteinte du TAC "saumons de printemps", la pêche est suspendue jusqu'au 2^{ème} samedi de juillet exclu. A partir du 2^{ème} samedi de juin, la pêche des saumons de printemps est interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 70 cm et plus) doivent être remis à l'eau. Pour éviter toute contestation, toute capture de saumon faite entre le 2^{ème} samedi de mars et le 2^{ème} dimanche de juin, sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

Art. 3 : Bassin Loire Bretagne - En 2014, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée sur le COUESNON selon les modalités précisées ci-dessous :

Périodes d'ouverture et mode de pêche du 2^{ème} samedi de mars au 31 juillet : à tous leurres ; du 1^{er} août au 15 octobre : à la mouche artificielle fouettée seulement

Nombre de captures autorisées (saumon) 10 saumons de printemps. A partir du 15 juin la pêche de saumons de printemps est interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau

En cas d'atteinte du TAC « saumon de printemps », la pêche est suspendue jusqu'au 15 juin inclus. A partir du 16 juin, la pêche des saumons de printemps est interdite.

- A partir du 16 juin, la pêche se poursuivra sur la fraction « castillons » dont le TAC est fixé à 90. Les castillons sont identifiés par leur taille inférieure à 67 cm.

Pour éviter toute contestation, toute capture de saumon faite avant le 16 juin, sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson. Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté. Pour des raisons de partage de la ressource, un quota individuel sur la saison de pêche est défini pour tous les cours d'eau bretons :

- 2 saumons de printemps ;

- 8 castillons.

Chaque pêcheur ne peut capturer plus de 10 saumons sur les cours d'eau bretons. Ce quota est distinct de la limitation de capture prévue à l'article 2.

Art. 4 : Autres poissons migrateurs – Anguille La pêche de l'anguille est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 15 juillet, à l'exception du bassin du Couesnon pour lequel la période d'ouverture est fixée du 1^{er} avril au 31 août.

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) et de l'anguille argentée est interdite.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, est autorisée :

- la pêche à la vermée de jour du 2^{ème} samedi de mars au 15 juillet (interdite en 1^{ère} catégorie) ; conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous la pêche à la vermée de nuit est interdite.

La pêche de l'anguille est interdite de nuit.

Lamproies, aloses

Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Lamproies du 3 ^{ème} samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre Aloses du 1 ^{er} mai au 15 juillet	Lamproies du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre Aloses du 1 ^{er} de mai au 15 juillet Sur la Vire, la Taute et la Douve : ouverture anticipée du 2 ^{ème} samedi d'avril, à la mouche artificielle fouettée uniquement, jusqu'au 1 ^{er} mai exclu.

Art. 5 : Heure d'interdiction : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Art. 6 : Taille minimum des poissons : Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à : 0,50 m pour le saumon, 0,35 m pour la truite de mer, 0,30 m pour l'aloise, 0,20 m pour la lamproie fluviatile, 0,40 m pour la lamproie marine, 0,30 m pour le mulet, 0,20 m pour le flet.

Art. 7 : Marquage et déclarations de captures

1°) Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement "Toute personne qui est en action de pêche de saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R. 436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche." Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif. Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées au même conseil. L'envoi de la déclaration à l'ONEMA se fait via le dépositaire. Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche des "Salmonidés migrateurs" devra se munir de l'assortiment délivré en contrepartie de l'acquiescement de la cotisation pour la protection du milieu aquatique. Le dépositaire doit remettre à tout pêcheur acquéreur de la cotisation pour la protection du milieu aquatique une enveloppe 17 x 25 cm portant la mention "premier assortiment, à remettre obligatoirement à tout pêcheur acquiesçant la cotisation pour la protection du milieu aquatique". Cette enveloppe contient : une carte d'enregistrement du pêcheur, pré-affranchie ; une bague verte, une enveloppe de déclaration (liseré rouge) et une fiche récapitulative des captures pour le saumon ; cinq enveloppes de déclaration pour la truite de mer (liseré vert).

La déclaration par le pêcheur des captures de saumons est obligatoire. Chaque saumon capturé doit être bagué et enregistré sur son carnet nominatif de pêche, dès sa capture et avant tout transport, et déclaré à l'aide de la déclaration fournie dans l'enveloppe de l'assortiment, de plus la capture doit être reportée sur la fiche récapitulative correspondante. Pour la truite de mer, la déclaration des captures est demandée aux pêcheurs à titre volontaire.

Les enveloppes-réponses de déclaration de capture, pré-affranchies et différentes pour les deux espèces, sont adressées au Centre d'Interprétation des captures : par les dépositaires dans le cas du saumon au plus tard le lendemain de sa remise par le pêcheur ; par les pêcheurs eux-mêmes dans le cas de la truite de mer.

La déclaration des captures de truites de mer sur la Vire est obligatoire. Le pêcheur ayant réalisé une capture de saumon doit se procurer un assortiment de renouvellement (comprenant une bague et une enveloppe de déclaration) auprès du dépositaire le plus proche ; l'assortiment de renouvellement ne peut être délivré qu'en échange de l'enveloppe de déclaration de la capture précédente, que le dépositaire se chargera d'expédier au Centre d'Interprétation des Captures.

2°) *Dispositions pénales - Article R.436-67 du code de l'environnement* : "Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe :

- le fait, en amont de la limite de salure des eaux, de ne pas relâcher immédiatement après leur capture, des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article R. 436-62 ;

- le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées au premier alinéa de l'article R. 436-65."

Article R. 436-68 du code de l'environnement :

I – "Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :

- le fait de pratiquer la pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles R. 436-55 à R.436-58, R.436-60 et R. 436-63 ;

- le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article R. 436-65.

II - La récidive des contraventions prévues ci-dessus est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal."

Art. 8 : Procédés et modes de pêche prohibés

La pêche des poissons « ravalés » (salmonidés migrateurs de descente) est interdite toute l'année.

La pêche par grappinage et harponnage est interdite. L'usage et le port de la gaffe sont interdits.

Signé : Pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté du 3 février 2014 relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Ovis-Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 31 mars 2011 de la société coopérative agricole Ovi-Ouest entérinant son adhésion à l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage ;

Considérant la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique accordée à l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont la société coopérative agricole Ovi-Ouest est membre,

Art. 1 : La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique accordée sous le numéro 35 05 2195 à la société coopérative agricole Ovi-Ouest, dont le siège social est situé à Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine), est retirée à la suite de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique de l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont la société coopérative agricole Ovi-Ouest est membre.

Signé Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt Pour le ministre et par délégation, l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts F. CHAMPANHET



Arrêté n° 2014-DDTM-SE-025 du 5 février 2014 portant désignation d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution de l'association foncière de remembrement de VAINS

Considérant que l'article R. 133-9 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction susvisée énonce que lorsque l'objet en vue duquel une association foncière de remembrement avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public ;

Considérant que le bureau de l'association ne parvient pas à se réunir pour effectuer les actes liés à la dissolution ;

Considérant que l'article 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et l'article 71 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisés disposent que l'autorité administrative peut désigner un liquidateur pour déterminer les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute et ainsi faire la dévolution du passif et de l'actif de l'association ;

Qu'en conséquence, la Préfète de la Manche en application de l'article 42 de l'ordonnance susvisée, désigne un liquidateur pour assurer les fonctions dévolues au bureau ;

Art. 1 : Monsieur Gerbold d'ANNOVILLE, géomètre-expert DPLG, agréé pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier, expert auprès de la cour d'appel de Caen, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de VAINS. Il exercera sa mission sous la responsabilité de la préfète de la Manche.

Art. 2 : Le liquidateur aura pour mission, sous la réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de VAINS et d'en céder les actifs. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association foncière de remembrement. A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation, le compte de gestion et le compte administratif de la liquidation, un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif. En application des dispositions de l'article 72 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisés, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière de remembrement dissoute pourront être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

Art. 3 : Le liquidateur recevra une indemnité à la charge de l'association foncière. L'indemnité sera déterminée et fixée comme il est dit au 1° de l'article 8 du décret du 03 mai 2006 susvisé. La mission du liquidateur prendra fin dès que l'arrêté de dissolution sera publié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : Pour le préfet de la Manche et par délégation, le DDTM : Dominique MANDOUZE



Arrêté DDTM-SEAT-2014-4 du 27 février 2014 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve de droits à paiement unique dans le département de la Manche établies en application de l'article 5 du décret n°2013-1210 du 23/12/2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique.

Art. 1 : Programme n° 1 «Nouveaux Exploitants»

I. Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental Nouveaux Exploitants «Installation entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013» un chef d'exploitation agricole qui a commencé à exercer une activité agricole entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013.

II. Le montant total des aides couplées et découplées du 1er pilier de la PAC à titre individuel pour les installations individuelles ou celles de la société pour les installations sous forme sociétaire, ne devra pas dépasser 500 euros par hectare admissible.

III Le montant global de la dotation ne peut excéder 1 000 euros par nouvel exploitant. La dotation permet :

- la création et/ou la revalorisation des DPU existants jusqu'à la valeur moyenne départementale de 337 euros.

NB : les surfaces en vignes et en vergers ne peuvent pas être dotées.

IV. En cas d'installation d'un agriculteur dans une société, la dotation est attribuée à la société.

Sous réserve de l'enveloppe départementale, un coefficient stabilisateur pourra être mis en place.

Art. 2 : Programme n°2 «Revalorisation des DPU de faible valeur»

I Peut-être demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental «Revalorisation des DPU de faible valeur» les chefs d'exploitation à titre principal détenant au 15 mai 2013 des DPU activés en 2012 et dont la valeur est inférieure à 100 euros.

II Le montant global de la dotation ne peut excéder 1 000 euros. Seuls les DPU en propriété, et les DPU en propriété et mis à disposition au sein d'une société, dont la valeur est inférieure à 100 euros sont réévalués jusqu'à la valeur moyenne départementale (337 euros) en commençant par les DPU de plus faible valeur.

III Le montant total des aides couplées et découplées du 1er pilier détenues (à titre individuel ou pour la société) rapporté au nombre d'hectares admissibles de l'exploitation ne devra pas dépasser 337 euros par hectare admissible.

Sous réserve de l'enveloppe départementale, un coefficient stabilisateur pourra être mis en place.

Art. 3 : Priorité du programme départemental « Nouveaux Exploitants »

L'enveloppe de la réserve départementale est attribuée en priorité au programme « Nouveaux Exploitants » ; le reliquat est transféré pour les dotations du programme n°2 « Revalorisation des DPU de faible valeur ».

Signé : La Préfète, Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

DIVERS

Caisse primaire d'assurance maladie de la Manche

Arrêté modificatif n° 7 du 13 février 2014 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de La Manche

Art. 1 : L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT) :

- remplace Monsieur Georges MAUTALEMENT en tant que membre titulaire : Madame Christine HENRY – village de l'Eglise – 50310 Sortosville-Bocage

- remplace Madame Christine HENRY en tant que membre suppléant : Madame Sylvie SURBLED – 1 Pont Roger – 50690 Sideville

Art. 2 : L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), les lignes suivantes sont supprimées : Titulaire : Monsieur Georges MAUTALEMENT Suppléant : Madame Christine HENRY

Art. 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Préfète du département de la Manche, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département de la Manche.

Signé : pour le préfet de Basse-Normandie, le secrétaire général des affaires régionales : Patrick AMOUSSOU- ADEBLE

Centre Départemental de l'Enfance

Avis de recrutement par inscription sur liste d'aptitude pour un poste d'adjoint administratif

Le Centre Départemental de l'Enfance de la Manche à SAINT-LO recrute au titre de 2014, un adjoint administratif de deuxième classe, pour pourvoir un emploi vacant, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le Directeur de l'Etablissement.

L'adjoint administratif hospitalier est chargé de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Il peut également être chargé de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affecté à l'utilisation des matériels de communication.

Pour être inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats doivent avoir été sélectionnés par une commission qui examine leur dossier composé d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. Les nominations interviendront dans l'ordre de la liste.

Les dossiers doivent être constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé et adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis : Monsieur le Directeur - Centre Départemental de l'Enfance - 1 rue du Pot d'Airain – BP 304 - 50004 SAINT-LO CEDEX.

Signé : le directeur du centre départemental de l'enfance : Michel FLODROPS

Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé du 03 février 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP799559570 - BREHAL

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 21/01/2014 par l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Pierre BAUDRY, et dont le siège est situé, Village Rabot – 50290 BREHAL, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP799559570.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Pierre BAUDRY est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : - mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/02/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations

définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé du 03 février 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP799203997 - SOTTEVAST

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 24/01/2014 par l'entreprise individuelle représentée par Madame Sophie GROULT et dont le siège est situé, 9, route de Rauville – 50260 SOTTEVAST a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP799203997.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Madame Sophie GROULT est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Soutien scolaire à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : - mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 24/01/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé du 04 février 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP509383162 - YVETOT BOCAGE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 05/12/2013 par la SARL AMIOT SERVICES représentée par Monsieur AMIOT Jean Jacques et dont le siège est situé, 18, route de Sottevast, Zone d'Armanville – 50700 YVETOT BOCAGE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP509383162.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL représentée par Monsieur Jean Jacques AMIOT est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage, Travaux de petit bricolage

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 27/01/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté modificatif n° 2 du 12 février 2014 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Art. 1 : Suite à la demande du 7 Février 2014 de l'URSSAF Basse-Normandie – site de la Manche l'article 1 de l'arrêté du 15 novembre 2013 fixant la composition de la CDEI est modifié comme suit :

Personnes qualifiées

	Titulaires	Suppléants
URSSAF	Monsieur LOUVEL	M. BOUCHOUCHA

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Récépissé du 17 février 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP509028742 - CHERBOURG OCTEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 3 Décembre 2013 par la « SARL ADELE » représentée par Madame Aline GALLOUET en qualité de gérante, dont le siège est situé Rue de Franche Comté, B.P. 311– 50103 CHERBOURG OCTEVILLE Cedex, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP509028742,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL ADELE (Aide à Domicile Evaluation Lien Entourage) en date du 03/12/2013 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Préparation des repas à domicile y

compris le temps passé aux commissions, Assistance aux personnes âgées, Assistance aux personnes handicapées, Garde malade à l'exclusion des soins, Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement *, Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes *, Accompagnement hors du domicile des personnes âgées et/ou handicapées.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire.

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 20/02/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé du 18 février 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP510120744 - LE MESNIL HERMAN

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 28/01/2014 par la SARL GORON JARDINS SERVICES représentée par Monsieur GORON Sylvain et dont le siège est situé, 2, la Hermanière – 50750 LE MESNIL HERMAN a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP510120744.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL représentée par Monsieur Sylvain GORON est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 18/02/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé du 18 février 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP510102130 - NICORPS

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 29/01/2014 par la SARL MOUROCC SERVICES PAYSAGES représentée par Monsieur Jeannick MOUROCC, et dont le siège est situé, Les Rochers – 50200 NICORPS a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP510102130.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL représentée par Monsieur Jeannick MOUROCC est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 18/02/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté du 17 février 2014 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - SAP509028742 - CHERBOURG OCTEVILLE

Art. 1 : L'agrément de la SARL dénommée « ADELE » représentée par Madame Aline GALLOUET, et dont le siège est situé, Rue de Franche Comté, B.P. 311 – 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE, est renouvelé, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP/509028742.

Art. 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 20/02/2014.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : La SARL ADELE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Garde malade à l'exclusion des soins, Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, * Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement * Assistance aux personnes âgées, Assistance aux personnes handicapées, Accompagnement hors du domicile des personnes âgées et/ou handicapées. *

*à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode prestataire

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
2. ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4. ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12.

Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé du 18 février 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP334621364 - VILLEDIEU LES POELES

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 30/01/2014 par l'entreprise F et M Services à domicile représentée par Monsieur Francis KAMINSKI, et dont le siège est situé, 81 G, rue du Docteur Havard – 50800 VILLEDIEU LES POELES a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP334621364.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Francis KAMINSKI est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, Livraison de repas à domicile*, Collecte et livraison à domicile de linge repassé*, Livraison de courses à domicile *, Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire, Assistance administrative à domicile

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 18/02/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé du 25 février 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP510507098 - ETENVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 22 janvier 2014 par Monsieur Ludovic MARIE en qualité d'EUURL, dont le siège est situé 3, route de la lande – 50360 ETIENVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP510507098.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Ludovic MARIE en date du 25 Février 2014 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison/travaux ménagers, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », collecte et livraison à domicile de linge repassé □, Livraison

de courses à domicile : à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 25 Février 2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Dirpjj : Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

Arrêté du 24 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation d'un Centre Educatif et d'Insertion dénommé Le BIGARD » géré par l'Association Barentonnaise pour l'Insertion Sociale des personnes handicapées (ABISH)

Art. 1 : Le Centre Educatif et d'Insertion dénommé « Le Bigard » sis 1, allée du Bigard 50460 Querqueville géré par l'Association Barentonnaise pour l'Insertion Sociale des personnes Handicapées (A.B.I.S.H) est habilité à recevoir 12 adolescents garçons âgés de 15 à 18 ans placés en hébergement au titre de l'ordonnance de 1945 et à intégrer à l'effectif, des mineurs garçons âgés de 15 à 18 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance conformément aux articles 375 à 375-8 du Code civil

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 06 octobre 1988 modifié sus visé.

Art. 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Art. 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Art. 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Décision du 3 février 2014 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - LE VAST

Considérant que ces aménagements visent à améliorer la fourniture de l'énergie et l'impact visuel des réseaux de distributions d'énergie sur la zone considérée ;

Art. 1 : Le projet d'ouvrage relatif au « Renouvellement HTA Souterrain sur le départ LE VAST issu du poste source Huberville » se situe sur les communes de TEURTHEVILLE BOCAGE, QUETTEHOU et VIDECOSVILLE dans le département de la Manche.

Ces travaux consistent notamment en : la dépose de 6052 mètres de lignes électriques aériennes (HTA et BT), la pose de lignes électriques souterraines dont 3 569 mètres de lignes HTA et 165 mètres de ligne BTA, la pose de 834 mètres de lignes électriques aérienne HTA, l'implantation de quatre postes électriques de transformation.

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Art. 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Art. 3 : 3.1. Enregistrement des informations SIG - Conformément à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF mettra en place un système d'information géographique.

3.2 Contrôle technique - Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Art. 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Art. 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Responsable du groupe ErDF-Ingénierie Electricité site de Saint-Lô - BP 90707 50107 Cherbourg-Octeville Cedex.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans les communes de TEURTHEVILLE BOCAGE, QUETTEHOU et VIDECOSVILLE selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Madame la préfète ou par le maire de chaque commune concernée.

Art. 6 : Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : Pour la préfète de la Manche et par délégation, Le Chef de la division Energie Air Climat : Jean-Pierre ROPTIN



